



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2018-130

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS12

12-2018-11-19-010 - Décision Tarifaire Modificative ADAPEI (8 pages)	Page 4
12-2018-11-19-011 - Décision tarifaire modificative ADPEP (4 pages)	Page 13
12-2018-11-02-015 - Microsoft Word - dcision DM crujouls.rtf (3 pages)	Page 18
12-2018-11-02-016 - Microsoft Word - dcision DM entraygues sur truyre.rtf (3 pages)	Page 22
12-2018-11-02-017 - Microsoft Word - dcision DM gramond.rtf (3 pages)	Page 26
12-2018-11-02-018 - Microsoft Word - dcision DM laissac.rtf (3 pages)	Page 30
12-2018-11-02-019 - Microsoft Word - dcision DM millau.rtf (3 pages)	Page 34
12-2018-11-02-020 - Microsoft Word - dcision DM mur de barrez.rtf (3 pages)	Page 38
12-2018-11-02-021 - Microsoft Word - dcision DM pont de salars.rtf (3 pages)	Page 42
12-2018-11-02-022 - Microsoft Word - dcision DM rignac.rtf (3 pages)	Page 46
12-2018-11-02-023 - Microsoft Word - dcision DM rodez bon accueil.rtf (3 pages)	Page 50
12-2018-11-02-024 - Microsoft Word - dcision DM rodez julie chauchard.rtf (3 pages)	Page 54
12-2018-11-02-025 - Microsoft Word - dcision DM rodez les clarines.rtf (3 pages)	Page 58
12-2018-11-02-026 - Microsoft Word - dcision DM rodez st cyrice.rtf (3 pages)	Page 62

DDCSPP12

12-2018-11-27-003 - Arrêté complémentaire à l'arrêté n°20181106-01 du 6 novembre 2018 portant agrément d'un établissement utilisateur/éleveur/fournisseur d'animaux utilisés à des fin scientifiques (2 pages)	Page 66
--	---------

DDT12

12-2018-11-26-002 - Arrêté inter-préfectoral portant prescriptions complémentaires au titre des espèces et habitats d'espèces protégées à l'arrêté inter-préfectoral n°2015076-0010 du 17 mars 2015 relatif au projet de centrale hydroélectrique de Toirac sur les communes d'Ambeyrac (12) et de Larroque-Toirac (46) (6 pages)	Page 69
12-2018-11-26-001 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Céor - commune de Cassagnes-Bégonhès (6 pages)	Page 76
12-2018-11-23-001 - Arrêté-réglementation-pêche-Aveyron-2019 (14 pages)	Page 83
12-2018-11-28-008 - Autorisation de stationnement d'un hébergement flottant "carré de vie flottant" sur la retenue du barrage de Castelnau-Lassouts-Lous (2 pages)	Page 98

DIRECCTE

12-2018-11-26-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Madame Marthe GALERA (2 pages)	Page 101
--	----------

Direction Départementale des territoires de l'Aveyron

12-2018-11-27-002 - Régime spécial d'autorisation administrative de coupe pour 32.3 ha par l'indivision Hot, commune de Castelnau-Pégayrols (3 pages)	Page 104
---	----------

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2018-11-28-006 - DE-N88-PTC-18041 (3 pages)	Page 108
--	----------

Préfecture Aveyron

12-2018-11-28-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation de criblage, mélange, stockage et conditionnement de semences sur le territoire de la commune de CALMONT - Société RAGT SEMENCES (52 pages)	Page 112
12-2018-11-27-001 - Modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) (2 pages)	Page 165
12-2018-11-28-007 - Renouvellement agrément VHU AUTO PIECES BURGIERE ESPALION (7 pages)	Page 168

ARS12

12-2018-11-19-010

Décision Tarifaire Modificative ADAPEI

DECISION TARIFAIRE N°2990 PORTANT MODIFICATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI AVEYRON ET TARN ET GARONNE - 120784632

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE ST COME D'OLT - 120004676

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME DE L'OUEST - 120006150

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME DU PUIITS DE CALES - 120006184

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME LES CARDABELLES - 120006192

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IM LES BABISSOUS - 120006200

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE ST LEONS - 120780259

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CARDABELLES - 120781059

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM LES BABISSOUS - 120781083

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DU VALLON - 120782149

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CEIGNAC - 120782172

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU PUIITS DE CALES - 120783386

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES TAILLADES - 120783998

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS BARAQUEVILLE - 120785142

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE L'OUEST - 120785357

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES DOLMENS - 120785464

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT SEVE - 120787569

Institut médico-éducatif (IME) - IME PIERRE SARRAUT - 820000321

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DR HENRI FONTANIE - 820002418

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT JEAN CARRIO - 820004117

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS GERARD CHAMBERT - 820006609

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PIERRE SARRAUT - 820008266

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Aveyron en date du 5 novembre 2018 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2665 en date du 02/11/2018

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI AVEYRON ET TARN ET GARONNE (120784632) dont le siège est situé Saint Mayme 12850, ONET-LE-CHATEAU, a été fixée à 32 350 992.36€, dont 91 378.02€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 32 350 992.36 €
(dont 32 350 992.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120004676	2 797 209.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006150	0.00	0.00	0.00	375 305.85	0.00	0.00	0.00
120006184	0.00	0.00	0.00	443 644.00	0.00	0.00	0.00

120006192	0.00	0.00	0.00	749 713.90	0.00	0.00	0.00
120006200	0.00	0.00	0.00	267 342.90	0.00	0.00	0.00
120780259	2 899 344.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781059	0.00	1 697 298.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781083	2 955 233.22	0.00	26 740.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120782149	0.00	0.00	844 949.28	0.00	0.00	0.00	0.00
120782172	0.00	0.00	883 784.26	0.00	0.00	0.00	0.00
120783386	2 045 970.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120783998	0.00	0.00	690 392.11	0.00	0.00	0.00	0.00
120785142	2 893 762.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785357	2 016 441.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785464	0.00	0.00	793 555.81	0.00	0.00	0.00	0.00
120787569	0.00	0.00	754 905.99	0.00	0.00	0.00	0.00
820000321	3 190 481.19	244 108.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820002418	0.00	0.00	932 292.03	0.00	0.00	0.00	0.00
820004117	0.00	0.00	985 671.64	0.00	0.00	0.00	0.00
820006609	3 568 671.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008266	0.00	0.00	294 175.17	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120004676	243.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

120006150	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006184	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006192	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006200	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780259	234.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781059	0.00	172.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781083	336.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120782149	0.00	0.00	59.52	0.00	0.00	0.00	0.00
120782172	0.00	0.00	59.30	0.00	0.00	0.00	0.00
120783386	243.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120783998	0.00	0.00	60.25	0.00	0.00	0.00	0.00
120785142	224.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785357	214.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785464	0.00	0.00	61.44	0.00	0.00	0.00	0.00
120787569	0.00	0.00	59.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820000321	241.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820002418	0.00	0.00	64.65	0.00	0.00	0.00	0.00
820004117	0.00	0.00	64.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820006609	227.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008266	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 695 916.04 (dont 2 695 916.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 32 392 874.34€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 32 392 874.34 €
(dont 32 392 874.34€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120004676	2 797 209.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006150	0.00	0.00	0.00	375 305.85	0.00	0.00	0.00
120006184	0.00	0.00	0.00	443 644.00	0.00	0.00	0.00
120006192	0.00	0.00	0.00	749 713.90	0.00	0.00	0.00
120006200	0.00	0.00	0.00	267 342.90	0.00	0.00	0.00
120780259	2 899 344.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781059	0.00	1 684 170.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781083	2 955 233.22	0.00	160 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120782149	0.00	0.00	844 949.28	0.00	0.00	0.00	0.00
120782172	0.00	0.00	883 784.26	0.00	0.00	0.00	0.00
120783386	2 045 970.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120783998	0.00	0.00	690 392.11	0.00	0.00	0.00	0.00
120785142	2 893 762.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

120785357	1 970 251.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785464	0.00	0.00	793 555.81	0.00	0.00	0.00	0.00
120787569	0.00	0.00	754 905.99	0.00	0.00	0.00	0.00
820000321	3 179 577.45	243 273.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820002418	0.00	0.00	932 292.03	0.00	0.00	0.00	0.00
820004117	0.00	0.00	985 671.64	0.00	0.00	0.00	0.00
820006609	3 548 348.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008266	0.00	0.00	294 175.17	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120004676	243.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006150	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006184	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006192	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006200	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780259	234.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781059	0.00	171.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781083	336.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120782149	0.00	0.00	59.52	0.00	0.00	0.00	0.00
120782172	0.00	0.00	59.30	0.00	0.00	0.00	0.00
120783386	243.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

120783998	0.00	0.00	60.25	0.00	0.00	0.00	0.00
120785142	224.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785357	209.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785464	0.00	0.00	61.44	0.00	0.00	0.00	0.00
120787569	0.00	0.00	59.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820000321	241.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820002418	0.00	0.00	64.65	0.00	0.00	0.00	0.00
820004117	0.00	0.00	64.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820006609	226.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008266	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 699 406.21 (dont 2 699 406.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI AVEYRON ET TARN ET GARONNE (120784632) et aux structures concernées.

Fait à Rodez, le 19/11/2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Benjamin ARNAL
 Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
 et par délégation, Délégué Départemental Adjoint
 de l'Aveyron

ARS12

12-2018-11-19-011

Décision tarifaire modificative ADPEP

DECISION TARIFAIRE N°2979 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP AVEYRON - 120784624

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME DE SAINT LAURENT D'OLT - 120001409
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME DE LA ROQUETTE - 120006176
- Institut médico-éducatif (IME) - UEM ECOLE ST FELIX - 120007414
- Institut médico-éducatif (IME) - IME "CHATEAU DE LA ROQUETTE" - 120780218
- Institut médico-éducatif (IME) - IME ST LAURENT D'OLT - 120780242
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP RODEZ - 120780275

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Aveyron en date du 5 novembre 2018 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2116 en date du 18/10/2018

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP AVEYRON (120784624) dont le siège est situé 279, R PIERRE CARRERE, 12000, RODEZ, a été fixée à 10 503 591.83€, dont 125 099.27€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 503 591.83 €
(dont 10 503 591.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001409	0.00	0.00	0.00	208 569.08	0.00	0.00	0.00
120006176	0.00	0.00	0.00	390 562.72	0.00	0.00	0.00
120007414	0.00	0.00	0.00	284 018.31	0.00	0.00	0.00
120780218	3 710 479.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780242	3 445 392.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780275	0.00	0.00	0.00	2 464 569.90	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001409	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006176	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120007414	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780218	344.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780242	243.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780275	0.00	0.00	0.00	116.24	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 875 299.32€.
(dont 875 299.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 10 404 646.56€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 404 646.56 €
(dont 10 404 646.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001409	0.00	0.00	0.00	208 569.08	0.00	0.00	0.00
120006176	0.00	0.00	0.00	416 716.72	0.00	0.00	0.00
120007414	0.00	0.00	0.00	284 018.31	0.00	0.00	0.00
120780218	3 627 070.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780242	3 427 224.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780275	0.00	0.00	0.00	2 441 047.90	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001409	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006176	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120007414	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780218	336.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

120780242	242.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780275	0.00	0.00	0.00	115.13	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 867 053.87€ (dont 867 053.87€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP AVEYRON (120784624) et aux structures concernées.

Fait à Rodez, le 19/11/2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint
de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2018-11-02-015

Microsoft Word - dcision DM crujouls.rtf

DECISION TARIFAIRE N°2941 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ST LAURENT à CRUEJOULS - 120782131

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 16/10/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST LAURENT (120782131) sise 0, , 12310, PALMAS D'AVEYRON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESIDENCE SAINT LAURENT (120000310) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°555 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD ST LAURENT - 120782131.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 30/05/2018, le forfait global de soins est fixé à 492 008.11€ au titre de 2018, dont 30 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 000.68€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	492 008.11	39.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 462 008.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	462 008.11	37.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 500.68€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESIDENCE SAINT LAURENT (120000310) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 02/11/2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint
de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2018-11-02-016

Microsoft Word - dcision DM entraygues sur truyre.rtf

DECISION TARIFAIRE N°2931 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LA ROUSSILHE" à ENTRAYGUES SUR TRUYERE - 120780499

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 16/10/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA ROUSSILHE" (120780499) sise 5, AV LA ROUSSILHE, 12140, ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (120000245) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°788 en date du 12/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "LA ROUSSILHE" - 120780499.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 30/05/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 049 160.30€ au titre de 2018, dont 13 740.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 430.02€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 049 160.30	34.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 035 420.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 035 420.30	33.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 285.02€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (120000245) et à l'établissement concerné.

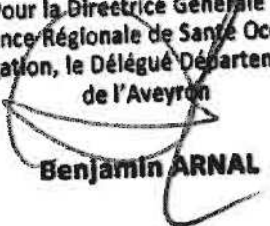
Fait à RODEZ

, Le 02/11/2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint
de l'Aveyron
Benjamin ARNAL



ARS12

12-2018-11-02-017

Microsoft Word - dcision DM gramond.rtf

DECISION TARIFAIRE N°2930 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINT-DOMINIQUE à GRAMOND- 120788179

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 16/10/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-DOMINIQUE (120788179) sise 12160, GRAMOND et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOUTIER (120788161) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°561 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD SAINT-DOMINIQUE - 120788179.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 30/05/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 012 220.04€ au titre de 2018, dont 88 600.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 351.67€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 012 220.04	40.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 923 620.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	923 620.04	36.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 968.34€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE MOUTIER (120788161) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 02/11/2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint
de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2018-11-02-018

Microsoft Word - dcision DM laissac.rtf

DECISION TARIFAIRE N°2932 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ADRIENNE LUGANS à LAISSAC - 120782586

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 16/10/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ADRIENNE LUGANS (120782586) sise 8, R GARRIGUES, 12310, LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES JUMELOUS (120784475) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°600 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD ADRIENNE LUGANS - 120782586.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 30/05/2018, le forfait global de soins est fixé à 942 739.74€ au titre de 2018, dont 14 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 561.65€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	942 739.74	41.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 928 239.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	928 239.74	40.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 353.31€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES JUMELOUS (120784475) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 02/11/2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint
de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2018-11-02-019

Microsoft Word - dcision DM millau.rtf

DECISION TARIFAIRE N°2936 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES TERRASSES DU CAUSSE à MILLAU - 120784673

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 16/10/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'AYROLLE CH DE MILLAU (120784673) sise 2, R SAINT JEAN, 12100, MILLAU et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MILLAU (120007430) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°604 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD DE L'AYROLLE CH DE MILLAU - 120784673.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 30/05/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 621 984.43€ au titre de 2018, dont 20 189.05€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 498.70€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 621 984.43	34.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 601 795.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 601 795.38	34.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 816.28€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MILLAU (120007430) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 02/11/2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint
de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2018-11-02-020

Microsoft Word - dcision DM mur de barrez.rtf

DECISION TARIFAIRE N°2929 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD PARC DE LA CORETTE à MUR DE BARREZ - 120780465

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 16/10/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PARC DE LA CORETTE (120780465) sise 12, AV DU CARDINAL VERDIER, 12600, MUR-DE-BARREZ et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE RCE DU PARC DE LA C (120000211) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°605 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD PARC DE LA CORETTE - 120780465.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 30/05/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 116 059.34€ au titre de 2018, dont 13 030.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 004.94€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 116 059.34	36.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 103 029.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 103 029.34	36.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 919.11€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE RCE DU PARC DE LA C (120000211) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 02/11/2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint
de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2018-11-02-021

Microsoft Word - dcision DM pont de salars.rtf

DECISION TARIFAIRE N°2950 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA RESIDENCE DU LAC à PONT DE SALARS - 120782354

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 16/10/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA RESIDENCE DU LAC (120782354) sise 13, CITE DU LAC, 12290, PONT-DE-SALARS et gérée par l'entité dénommée CCAS PONT DE SALARS (120784426) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°625 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE DU LAC - 120782354.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 30/05/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 301 412.95€ au titre de 2018, dont 30 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 451.08€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 116 025.34	33.06
UHR	0.00	0.00
PASA	71 134.42	0.00
Hébergement Temporaire	44 692.97	38.17
Accueil de jour	69 560.22	63.24

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 271 412.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 086 025.34	32.17
UHR	0.00	0.00
PASA	71 134.42	0.00
Hébergement Temporaire	44 692.97	38.17
Accueil de jour	69 560.22	63.24

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 951.08€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PONT DE SALARS (120784426) et à l'établissement concerné.

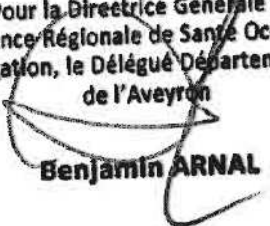
Fait à RODEZ

, Le 02/11/2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint
de l'Aveyron
Benjamin ARNAL



ARS12

12-2018-11-02-022

Microsoft Word - dcision DM rignac.rtf

DECISION TARIFAIRE N°2940 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES ROSIERS à RIGNAC - 120782396

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 16/10/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ROSIERS (120782396) sise 3, AV DE RODEZ, 12390, RIGNAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES ROSIERS (120000351) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°626 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES ROSIERS - 120782396.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 30/05/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 104 743.94€ au titre de 2018, dont 40 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 061.99€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 104 743.94	37.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 064 743.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 064 743.94	36.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 728.66€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES ROSIERS (120000351) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 02/11/2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint
de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2018-11-02-023

Microsoft Word - dcision DM rodez bon accueil.rtf

DECISION TARIFAIRE N°2944 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "BON ACCUEIL" à RODEZ - 120782362

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 16/10/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "BON ACCUEIL". (120782362) sise 16, R PLANARD, 12000, RODEZ et gérée par l'entité dénommée CCAS (120784343) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°627 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "BON ACCUEIL". - 120782362.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 30/05/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 005 516.51€ au titre de 2018, dont 30 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 793.04€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	886 640.56	31.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	49 146.55	54.61
Accueil de jour	69 729.40	129.13

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 975 516.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	856 640.56	30.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	49 146.55	54.61
Accueil de jour	69 729.40	129.13

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 293.04€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS (120784343) et à l'établissement concerné.

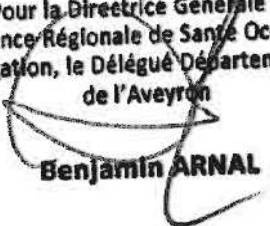
Fait à RODEZ

, Le 02/11/2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint
de l'Aveyron
Benjamin ARNAL



ARS12

12-2018-11-02-024

Microsoft Word - dcision DM rodez julie chauchard.rtf

DECISION TARIFAIRE N°2939 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD JULIE CHAUCHARD à RODEZ - 120004726

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 16/10/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JULIE CHAUCHARD (120004726) sise 17, BD D'ESTOURMEL, 12000, RODEZ et gérée par l'entité dénommée CONGRÉGATION DU SAINT COEUR DE MARIE (120004692) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°629 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD JULIE CHAUCHARD - 120004726.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 30/05/2018, le forfait global de soins est fixé à 558 737.22€ au titre de 2018, dont 20 977.14€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 561.43€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	558 737.22	33.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 537 760.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	537 760.08	32.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 813.34€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CONGRÉGATION DU SAINT COEUR DE MARIE (120004692) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 02/11/2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint
de l'Aveyron
Benjamin ARNAL



ARS12

12-2018-11-02-025

Microsoft Word - dcision DM rodez les clarines.rtf

DECISION TARIFAIRE N°2935 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES CLARINES à RODEZ - 120786892

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 16/10/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CLARINES (120786892) sise 14, AV DURAND DE GROS, 12000, RODEZ et gérée par l'entité dénommée UDSMA (120784616) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°630 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES CLARINES - 120786892.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 30/05/2018, le forfait global de soins est fixé à 433 306.73€ au titre de 2018, dont 14 110.98€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 108.89€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	433 306.73	34.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 419 195.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	419 195.75	33.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 932.98€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDSMA (120784616) et à l'établissement concerné.

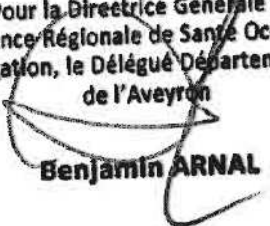
Fait à RODEZ

, Le 02/11/2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint
de l'Aveyron
Benjamin ARNAL



ARS12

12-2018-11-02-026

Microsoft Word - dcision DM rodez st cyrice.rtf

DECISION TARIFAIRE N°2946 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINT CYRICE à RODEZ - 120782347

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 16/10/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT CYRICE (120782347) sise 9, PL DU SACRE COEUR, 12000, RODEZ et gérée par l'entité dénommée CCAS (120784343) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°637 en date du 11/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD SAINT CYRICE - 120782347.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 30/05/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 754 865.30€ au titre de 2018, dont 30 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 238.77€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 597 834.68	43.22
UHR	0.00	0.00
PASA	66 312.21	0.00
Hébergement Temporaire	22 188.51	37.99
Accueil de jour	68 529.90	150.62

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 754 865.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 597 834.68	43.22
UHR	0.00	0.00
PASA	66 312.21	0.00
Hébergement Temporaire	22 188.51	37.99
Accueil de jour	68 529.90	150.62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 238.77€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS (120784343) et à l'établissement concerné.

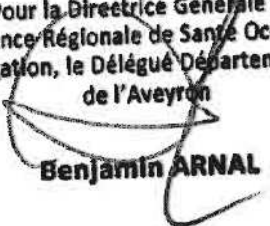
Fait à RODEZ

, Le 02/11/2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint
de l'Aveyron
Benjamin ARNAL



DDCSPP12

12-2018-11-27-003

Arrêté complémentaire à l'arrêté n°20181106-01 du 6 novembre 2018 portant agrément d'un établissement utilisateur/éleveur/fournisseur d'animaux utilisés à des fins scientifiques

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20181129 - 01

du 27 NOV. 2018

Objet : Arrêté complémentaire à l'arrêté n°20181106-01 du 6 novembre 2018 portant agrément d'un établissement utilisateur/éleveur/fournisseur d'animaux utilisés à des fins scientifiques

*LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU la directive n°2010/63/UE du Parlement Européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques,

VU le code pénal et notamment ses articles 521-1 et 521-2,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.214-3 et R 214-87 à R 214-137,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2001-486 du 6 juin 2001 portant publication de la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, adoptée à Strasbourg le 18 mars 1986 et signée par la France le 2 septembre 1987,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2013 fixant les conditions d'agrément et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques,

VU le rapport des inspections effectuées le 17 octobre 2018 et le 10 juin 2015 par le Docteur Vétérinaire Michel TOULZE, Chargé de missions au Service Santé, Protection Animales, Protection de l'Environnement à la DDPP de la Haute - Garonne accompagné respectivement par Monsieur Julien Chassagne et Madame Denise Henck de la DDCSPP de l'Aveyron,

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, en qualité de Préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 portant nomination de Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20180911-01 du 11 septembre 2018, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

VU l'arrêté préfectoral n°20181106-01 du 6 novembre 2018 portant agrément d'un établissement utilisateur/éleveur/fournisseur d'animaux utilisés à des fins scientifiques

ARRETE

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°20181106-01 du 6 novembre 2018 est complété comme suit : « L'agrément de l'établissement INRA Unité Expérimentale de La Fage - La Fage - 12250 Saint Jean Saint Paul est enregistré sous le numéro A-12-203-1 »

Art. 2. – La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations;

La chelle du service
Santé, Protection Animale, Certification et Environnement

Véronique COSTEDOAT-LAMARQUE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DDT12

12-2018-11-26-002

Arrêté inter-préfectoral portant prescriptions complémentaires au titre des espèces et habitats d'espèces protégées à l'arrêté inter-préfectoral n°2015076-0010 du 17 mars 2015 relatif au projet de centrale hydroélectrique de Toirac sur les communes d'Ambeyrac (12) et de Larroque-Toirac (46)



PRÉFET DE L'AVEYRON – PRÉFET DU LOT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction écologie

Arrêté inter-préfectoral n°

portant prescriptions complémentaires au titre des espèces et habitats d'espèces protégées à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015076-0010 du 17 mars 2015 relatif au projet de centrale hydroélectrique de Toirac sur les communes d'Ambeyrac (12) et de Larroque-Toirac (46)

La préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14, L. 181-14 et R 181-45 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015076-0010 du 17 mars 2015 portant autorisation à l'utilisation des eaux de la rivière le lot pour produire de l'énergie électrique sur la centrale de Toirac relatif à l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6, R214-6 à R214-56, R214-71 à R214-85 et R 214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la demande de dérogation déposée le 05 janvier 2018 par la société Prodelec One pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de la création d'une centrale hydroélectrique ;

1/6

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi le 05 janvier 2018 sous la coordination du bureau d'étude Rural Concept et joint à la demande de dérogation de la société Prodelec One ;

Vu l'avis favorable sous réserves du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 23 avril 2018 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 08 juin au 22 juin 2018 inclus et n'ayant conduit à aucune observation ;

Vu l'avis favorable sous conditions du CNPN en date du 27 juin 2018 ;

Vu la note en réponse de la société Prodelec One à l'avis du CNPN transmise le 10 juillet 2018 ;

Vu l'avis conforme du Ministère de la transition écologique et solidaire du 29 octobre 2018 ;

Considérant que parmi les 55 espèces de faune protégées concernées par la demande de dérogation, la demande porte sur les interdictions relatives à la Loutre d'Europe – *Lutra Lutra*, espèce pour laquelle la dérogation relève de la responsabilité du ministre en charge de l'environnement ;

Considérant la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui vise à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi qu'à renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif ;

Considérant que sur la base d'une production annuelle moyenne de 4 900 000 kWh et avec une consommation moyenne de 6 762 kWh par famille, le projet sera en mesure d'alimenter 724 foyers soit environ 1 700 habitants ;

Considérant que la construction de la centrale hydroélectrique, mais aussi son exploitation, permettent de créer puis maintenir des emplois locaux, non délocalisables ;

Considérant que par cette appropriation de l'énergie à l'échelle des territoires, l'ouvrage représente une contribution financière significative pour la collectivité dans son ensemble, par le biais des taxes, redevances et impôts locaux ;

Considérant que l'enlèvement et l'évacuation des déchets flottants dans la gestion courante de l'ouvrage participe au développement durable ;

Considérant que les associations locales de loisirs pourront bénéficier de l'ouvrage de passe à canoës, prévu par le projet, pour le développement de cette activité sur ce tronçon ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles et annexes suivants ;

Considérant dès lors que ce projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant après étude des contraintes environnementales et techniques qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que compte tenu des impacts du projet sur les populations et habitats d'espèces protégées, les mesures définies à l'article 9 de l'arrêté inter-préfectoral du 17 mars 2015 doivent être complétées par des mesures complémentaires d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi ;

Considérant que ces mesures complémentaires, au regard de leur nature, ne peuvent être considérées comme entraînant une modification substantielle de l'arrêté initial du 17 mars 2015 ;

Considérant que la société Prodelec One a répondu aux réserves émises par le CNPN et la DREAL Occitanie dans une note complémentaire intégrée au présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande de dérogation, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Lot :

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Une dérogation à la protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages, dont les listes sont fixées par arrêtés interministériels, est accordée à la société Prodelec One - 18 rue Hubert Boulliez 51240 CHEPY - dans le cadre du projet de création de centrale hydroélectrique sur les communes de Ambeyrac et de Larroque-Toirac, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté portant sur les espèces protégées listées en **annexe 1**, soit 55 espèces :

- Insectes (3 espèces),
- Reptiles (1 espèces),
- Amphibiens (5 espèces),
- Oiseaux (30 espèces).
- Mammifères hors chiroptères (1 espèces)
- Chiroptères (13 espèces)
- Poissons (2 espèces)

Cette dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la période des travaux à l'intérieur du périmètre d'étude défini en **annexe 2** ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de compensation et de suivi listées dans le présent arrêté. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris en annexe du présent arrêté, le cas échéant complétés par les prescriptions des articles et annexes du présent arrêté.

Les travaux effectués pour cet aménagement devront débuter hors période de reproduction de l'avifaune et hors période d'hivernation des amphibiens et reptiles (**voir Annexe 3 -Mesure MR1**)

Art. 2. – Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société Prodelec One et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction (ER) d'impacts suivantes, détaillées et cartographiées en **annexe 3** :

Mesure d'évitement	ME1 : Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles et évitées
Mesures de réduction	MR1 : Intervention en dehors des périodes sensibles pour la faune
	MR2 : Intégration de passages à faune au projet
	MR3 : Isolation « à sec » des travaux dans le lit du Lot
	MR4 : Prévention de toute destruction de chiroptères en phase de défrichage
	MR5 : Stockage des gros arbres
	MR6 : Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier
	MR7 : Fonctionnement de l'usine
	MR8 : Évitement des travaux nocturnes
	MR9 : Gestion des espèces exotiques envahissantes

3/6

Art. 3. – Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société Prodelect One poursuit la mise en œuvre des **mesures de compensation** suivantes, détaillées en **annexe 4** :

Mesures compensatoires	MC1 : Plantation de haies
	MC2 : Création d'un passage à Loutre et d'un îlot
	MC3 : Création de zone de frayère à Vandoise
	MC4 : Restauration de l'annexe hydraulique de Frontenac

Art.4. – Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également afin de prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, des mesures d'accompagnement, détaillées en **annexe 5**, seront mises en place :

Mesures d'accompagnement	MA1 : Plan d'identification des zones écologiquement sensibles et diffusion auprès des entreprises
	MA2 : Assistance environnementale en phase chantier
	MA3 : Création d'une mare et d'abris pour la petite faune
	MA4 : Démolition de la partie centrale du seuil de Camboulan
	MA5 : Mise en place d'un comité de suivi

Art. 5. – Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et sur le suivi de chantier, est désigné par la société Prodelec One, en tant que contrôle extérieur environnement, pour assurer le suivi écologique de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (**annexe 6**).

Mesures de suivi	MS1 : Suivi de chantier
	MS2 : Suivi des mesures d'évitements, de réduction et d'accompagnement : - suivi espèces (Loutre d'Europe, Odonates, Poissons) - suivi habitats d'espèces (stocks d'arbres, mare et abris petite faune) Voir également annexe 7 « Méthode utilisée pour évaluer les impacts environnementaux du projet de centrale hydroélectrique de Toirac »
	MS3 : suivi des mesures compensatoires : - suivi haies plantées - suivi zone de frayères -suivi annexe hydraulique (physico-chimique et trophique) Voir également annexe 7 « Méthode utilisée pour évaluer les impacts environnementaux du projet de centrale hydroélectrique de Toirac »
	MS4 : suivi des espèces exotiques envahissantes

Cet écologue a également pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de la société Prodelec One, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'État mentionnés à l'article 12. Il met en particulier en place les mesures MA1 et MA2 d'encadrement écologique des travaux.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 12, dès sa désignation par la société Prodelec One, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

De plus, la société Prodelec One s'engage à mettre en place un comité de suivi, dès le début des travaux, de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (**Annexe 5-Mesure d'accompagnement MA5**).

Art. 6. – Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la société Prodelec One et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire, compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Art. 7. – La société Prodelec One est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 12, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Art. 8. – La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 12 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 suscitée.

Art. 9. – La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour les travaux.

Art. 10. – Toutes les dispositions de l'arrêté n°2015076-0010 du 17 mars 2015 et notamment de son article 9 qui ne seraient pas conformes au présent arrêté sont abrogées.

Art. 11. – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron et du Lot, les chefs des services départementaux de l'Aveyron et du Lot de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les chefs des services départementaux de l'Aveyron et du Lot de l'Agence Française pour la Biodiversité, les commandants des groupements de gendarmerie de l'Aveyron et du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Lot.

Fait à Rodez, le **26 NOV. 2018**

Fait à Cahors, le **14 NOV. 2018**

La Prêfète



Catherine Sarlandie de La Robertie

Le Préfet du Lot,



Jérôme FILIPPINI

5/6

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des Préfets de l'Aveyron et du Lot . Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux.
Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Pièces jointes

Annexe 1 : Espèces concernées par la présente dérogation

Annexe 2 : Localisation du périmètre de la dérogation

Annexe 3 : Mesures d'évitement de réduction relatives aux espèces protégées et cartographies associées

Annexe 4 : Mesure de compensation et cartographies associées

Annexe 5 : Mesures d'accompagnement et cartographies associées

Annexe 6 : Mesures de suivi

Annexe 7 : Méthodes utilisées pour évaluer les impacts environnementaux du projet de centrale hydroélectrique de Toirac

DDT12

12-2018-11-26-001

Arrêté préfectoral portant reconnaissance du droit fondé en
titre du moulin de Céor - commune de
Cassagnes-Bégonhès



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral du **26 NOV. 2018**

PORTANT
**RECONNAISSANCE DU DROIT FONDE EN TITRE
DU MOULIN DE CEOR**

COMMUNE DE CASSAGNES-BEGONHES

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1, L.211-1, L.214-3, L.214-18 et R.214-18-1 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande en date du 2 mai 2018, par laquelle monsieur Claude FOULQUIER, propriétaire du moulin de Céor, au lieu dit « Céor », dans la commune de Cassagnes-Bégonhès, sollicite la reconnaissance du droit fondé en titre du dit moulin, sur le cours d'eau du même nom ;

VU les pièces du dossier transmis le 2 juillet 2018 en complément de la demande ;

CONSIDERANT que les documents fournis par le pétitionnaire attestent d'une existence du moulin antérieure à 1789 ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la chute et de la prise d'eau n'ont pas fait l'objet de modifications visant à augmenter la consistance initiale du droit d'eau ;

CONSIDERANT les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Adour-Garonne, notamment les mesures D1, D5 et D20 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Reconnaissance du caractère Fondé en Titre

Le Moulin de Céor, sur le cours d'eau « Le Céor », dans la commune de Cassagnes-Bégonhès, est reconnu Fondé en Titre dans la limite de sa consistance définie ci après, à l'article 3.

Le propriétaire est autorisé, sans limitation de durée et tant que l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une ruine ou d'un changement d'affectation, à disposer de l'énergie de l'eau de la rivière, sur le site du moulin, pour valorisation en énergie électrique ou autre.

Article 2 : Section aménagée

L'aménagement, situé en rive droite du Céor, est constitué d'un seuil en barrage de la rivière permettant la dérivation des eaux vers un bief d'amenée de 150 mètres de longueur qui assure l'alimentation des chambres d'eau du moulin bâti sur la parcelle n° 85, section G, lieu dit «Moulin de Céor», du cadastre de Cassagnes-Bégonhès.

Ce barrage biais est appuyé, en rive droite sur la parcelle n° 81, section G, et en rive gauche sur la parcelle n° 274, section E, de ce même cadastre.

Les eaux dérivées vers le moulin sont restituées à la rivière à la cote de **499,00 m NGF**, à l'aval d'un canal de fuite de 60 m de longueur, créant ainsi un tronçon court-circuité de 520 m.

Article 3 : Caractéristiques et Consistance du droit d'eau

a) Caractéristiques de la chute d'eau :

La crête du barrage est arasée à la cote **503,19 m NGF**. Celle-ci permet, dans les conditions normales d'exploitation du moulin et d'écoulement de la rivière, un calage du plan d'eau amont au minimum à ce même niveau altimétrique. La chute d'eau maximum engendrée, comptée entre ce niveau amont et le point de restitution aval dans les conditions d'écoulement du débit dérivé maximum et du débit réservé, est fixée à **4,19 m (503,19 – 499,00)**.

b) Débit dérivable

Les éléments anciens, encore en place, de contrôle des entrées d'eau du moulin sont constitués de quatre vannes indépendantes, de 0,288 m² de section totale, positionnées dans les chambres d'eau du bâtiment. Elles permettent, à leur débit maximal, une dérivation de **1,190 mètres cubes** par seconde.

c) Consistance du droit d'eau

La puissance maximale brute autorisée, calculée en fonction des valeurs du débit maximum dérivé et de la hauteur de chute maximale brute ci-avant précisées, est de **49 kW (1,190 x 4,19 x 9,81)**

Article 4 : Caractéristiques du barrage

Le barrage du moulin de Céor est un seuil poids maçonné de 2,00 mètres de hauteur moyenne. Il se développe en travers de la rivière sur une longueur totale de 36,00 mètres en crête entre la rive gauche et la vanne de décharge accolée à l'amorce du bief de dérivation des eaux.

Ce seuil forme, à la cote normale d'exploitation de 503,19 m NGF, une retenue de moins de 5 000 m³ de volume.

Ces caractéristiques géométriques font que l'ouvrage n'entre pas dans le classement des ouvrages au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques édicté par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 5 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes

L'ouvrage n'est pas muni de dispositif spécifique évacuateur de crues. Pour les débits de la rivière supérieurs à la capacité des prises d'eau et des ouvrages dédiés au débit réservé, les eaux sont évacuées par surverse sur la totalité de la longueur du seuil.

Article 6 : Canaux de décharge et de fuite

Sans objet

Article 7 : Débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit minimum garantissant le maintien des enjeux aquatiques dans le tronçon court-circuité, dit « débit réservé », doit être maintenu en tout temps en aval de la chaussée. La valeur de ce débit sera précisée et justifiée auprès du service de police de l'eau, par le permissionnaire avant toute remise en activité du moulin sur la base d'une étude hydro-biologique sur le tronçon court-circuité. Cette valeur ne pourra être inférieure au 1/10^{ème} du module du débit de la rivière au lieu d'implantation de la chaussée (1,641 m³/s). En période d'étiage, lorsque le débit naturel du cours d'eau en amont de la prise est inférieur à la valeur retenue, la dérivation des eaux est interrompue.

La garantie de ce débit réservé sera assurée grâce à un dispositif qui devra être aménagé sur la chaussée (échancrure calibrée ou autre) ainsi qu'au maintien du niveau amont de l'eau à la cote minimale de 503,19 m NGF. Le détail de cet aménagement tel que le permissionnaire entend le réaliser, sera transmis pour validation préalable au service en charge de la Police de l'Eau.

Les valeurs retenues pour le débit réservé et pour le débit maximal de la dérivation seront alors affichées à proximité immédiate de la prise d'eau ou du moulin, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 8 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

La dévalaison des espèces piscicoles doit être garantie en tout temps. Dans la mesure où la force motrice viendrait à être valorisée par le biais d'une micro centrale, le propriétaire appréciera l'incidence potentielle des ouvrages sur les espèces et proposera pour validation au service en charge de la Police de l'Eau, préalablement à tous travaux conformément aux dispositions de l'article R214-18-1 du code de l'environnement, un dossier technique intégrant si nécessaire les mesures correctives adaptées.

b) Autres dispositions :

L'installation doit fonctionner exclusivement au fil de l'eau. En dehors des opérations de vidange du bief et de la retenue qui devront faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service de police de l'eau, les éclusées sont interdites.

c) Mesures correctrices :

Néant.

Article 9 : Dispositions relatives aux divers usages de l'eau

Les eaux utilisées devront être restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après:

a) Production d'énergie électrique

Dans la mesure où la force motrice est valorisée, un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera mis en place. Il sera à minima constitué par l'enregistrement de la puissance instantanée délivrée. Les données seront archivées pendant trois ans et mises à disposition à la demande du service police de l'eau.

b) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau

En cas de développement de la pratique des sports nautiques sur le cours d'eau, une signalisation adaptée sera mise en place, aux frais du permissionnaire, en amont de la chaussée.

De même, l'interdiction de la baignade aux abords des ouvrages et notamment dans le bief, sera matérialisée par un panneautage spécifique.

Article 10 : Exécution de travaux - Contrôles

Les ouvrages permettant de satisfaire au respect des mesures de sauvegarde ci-dessus, seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions édictées par le service en charge de la police de l'eau, afin d'assurer la fiabilité et la durabilité de leur fonctionnement.

La mise en œuvre de ces mesures devra être terminée dans les délais prescrits suite à leur validation. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais, le permissionnaire en avise le service de police de l'eau, qui assurera un contrôle des travaux réalisés ou des aménagements installés. Lors de ce contrôle, un procès verbal sera dressé et notifié au permissionnaire .

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux fonctionnaires du service en charge de la police des eaux ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, de la pêche ou de l'électricité, libre accès au moulin et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, sauf dans les parties servant à l'habitation. Sur les réquisitions de l'ensemble de ces agents, il devra leur permettre de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, dès l'achèvement de l'aménagement du dispositif de maintien du débit réservé, une échelle limnimétrique, indiquant le niveau correspondant au débit minimal à maintenir dans la retenue. Celle-ci devra rester toujours accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 12: Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin est soumise à autorisation environnementale en application de l'article L.511-1 du livre V du code de l'énergie, et des articles L.181-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Sans objet.

Article 14 : Chasses de dégravage

Sans objet.

Article 15 : Vidanges

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de vidanger la retenue. Le permissionnaire est tenu de déposer pour toute vidange une demande d'autorisation, conformément à la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature présente à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 16 : Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet.

Article 17 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes dispositions doivent être prises par le permissionnaire afin que le lit du cours d'eau dans toute la longueur du remous créé par le barrage, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail, soit maintenu en état de profil d'équilibre et d'écoulement naturel des eaux contribuant au bon état écologique ou, le cas échéant, au bon potentiel écologique du milieu aquatique, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

Article 18 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 19 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 20 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune de Cassagnes-Bégonhès de tout incident ou accident affectant le moulin objet du présent arrêté et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 21 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et affiché dans la mairie de la commune de Cassagnes-Bégonhès pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il sera en outre consultable à la mairie de la commune de Cassagnes-Bégonhès par toute personne intéressée.

Une copie sera également adressée au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et à la DREAL Midi-Pyrénées.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Article 23 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Maire de la commune de Cassagnes-Bégonhès, les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Rodez, le **26 NOV. 2018**



Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2018-11-23-001

Arrêté-réglementation-pêche-Aveyron-2019

Arrêté réglementant la pratique de la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2019.

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° du

Objet : Réglementation de la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2019.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

vu l'arrêté réglementaire permanent fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,

vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sur le Domaine Public Fluvial et sur le Domaine Privé de l'Etat,

vu l'avis de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité,

vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

Considérant la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,

Considérant la nécessité de protéger l'espèce piscicole Black-bass, en vue de favoriser l'introduction et l'étude de cette espèce,

Considérant la nécessité de protéger l'espèce piscicole Ombre commun dont l'implantation à l'échelle départementale est faible et méconnue,

Considérant le faible impact de la pression de pêche sur l'espèce brochet au regard des conséquences des marnages en période de reproduction de l'espèce,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRETE :

I / LA REGLEMENTATION GENERALE

PERIODE D'OUVERTURE GENERALE

Article 1^{er} :

Les périodes d'ouverture de la pêche sont fixées comme suit sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de l'Aveyron :

Eaux de 1^{re} Catégorie : Du 9 mars 2019 au 15 septembre 2019 inclus.

Eaux de 2^e Catégorie : Du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus, excepté sur les zones définies à l'article 7 du présent arrêté du 1^{er} avril au 14 juin 2019 inclus où toute pêche est interdite (zone de protection de la fraie de l'espèce sandre)

HEURES D'INTERDICTION

Article 2 :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, excepté la pêche de la carpe sur les rivières et plans d'eau définis à l'article 17 du présent arrêté.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES PAR JOUR

Article 3 :

Le nombre de captures par jour et par espèce est le suivant :

	1 ^{re} et 2 ^e catégorie Excepté le Tarn dans sa portion située entre le Pont submersible de Millau (Pont de Roussel Zone industrielle de Millau) et le pont de St Rome de Tarn (D933).	Tarn dans sa portion située entre le Pont submersible de Millau (Pont de Roussel Zone industrielle de Millau) et le pont de St Rome de Tarn (D933).
Truites fario, arc-en-ciel, ombre commun (<i>Les prises cumulées</i>)	6	1
	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie
Brochet	Aucune limitation de capture	3 dont 2 brochets maximum
Sandre	Aucune limitation de capture	
Black-bass	Aucune limitation de capture	

TAILLE MINIMALE DE CAPTURE AUTORISEE

Article 4 :

Les tailles de capture par espèces sont les suivantes :

Espèces	Taille minimale de capture en 1 ^{re} Catégorie	
Truites Fario et Arc-en-ciel	Excepté : le Cernon, la Dourbie, le Dourdou de Camarès, le Durzon, la Jonte, la Sorgues et le Tarn.	0,20 m
Truites Fario et Arc-en-ciel	Le Cernon, la Dourbie, le Dourdou de Camarès, le Durzon, la Jonte, la Sorgues et le Tarn.	0,23 m
Ombre commun		0,30 m
Espèces	Taille minimale de capture en 2 ^e Catégorie	
Truites Fario et Arc-en-ciel		0,23 m
Brochet		0,50 m
Sandre		0,40 m
Black-bass		0,30 m
Ombre commun		0,30 m

II / LES INTERDICTIONS

INTERDICTIONS TOTALES DE PRELEVEMENT CONCERNANT LES ESPECES SUIVANTES

Article 5 :

Les espèces figurant dans le tableau ci-dessous ne peuvent être prélevées sur les plans d'eau et sections de cours d'eau du département de l'Aveyron:

Espèces	Cours d'eau et plans d'eau concernés	Période d'interdiction
Ecrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches, écrevisse des torrents	Interdiction totale sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019 inclus
Grenouilles vertes et rousses		
Anguille d'avalaison (Appelée aussi « anguille argentée »)		
<i>L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.</i>		

INTERDICTIONS DE PRELEVEMENT CONCERNANT LES ESPECES SUIVANTES

Article 6 :

Les espèces figurant dans le tableau ci-dessous ne peuvent être prélevées sur les périodes et sites de pêche indiqués.

Espèces	Cours d'eau et plans d'eau concernés	Période d'interdiction
Truite Fario	Cours d'eau de 2 ^e Catégorie	Du 1 ^{er} janvier au 8 mars 2019 inclus, et du 16 septembre au 31 décembre 2019 inclus.
Truite arc-en-ciel	Cours d'eau de 2 ^e catégorie ci-après classés cours d'eau à saumons : <ul style="list-style-type: none"> - L'Aveyron de la confluence avec la Serre, commune de Palmas jusqu'à sa sortie du département. - Le Lot de sa confluence avec la Truyère jusqu'à sa sortie du département. - La Truyère du barrage de Couesque à sa confluence avec le lot. - Le Viaur de l'aval du viaduc S.N.C.F. de Tanus jusqu'à sa sortie du département. 	Du 1 ^{er} janvier au 8 mars 2019 inclus, et du 16 septembre au 31 décembre 2019 inclus.
Traites Fario et arc-en-ciel	Parcours définis à l'article 11 du présent arrêté	Du 1 ^{er} Janvier au 31 Décembre 2019
Brochet	Cours d'eau de 2 ^e Catégorie	Du 28 janvier au 30 avril 2019 inclus
Brochet	Parcours définis à l'article 12 du présent arrêté	Du 1 ^{er} Janvier au 31 Décembre 2019
Sandre	Parcours définis à l'article 7 du présent arrêté	Du 1 ^{er} avril au 14 Juin 2019 inclus
Anguille jaune	Cours d'eau de 1 ^e Catégorie	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril inclus et du 16 septembre au 31 décembre 2019 inclus
Anguille jaune	Cours d'eau de 2 ^e Catégorie	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril inclus et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2019 inclus

RESERVES DE PECHE TEMPORAIRES.

Article 7 :

En vue de protéger l'espèce sandre pendant sa période de reproduction, il est institué des réserves de pêche temporaires, dans lesquelles tout acte de pêche est strictement interdit. Ces réserves sont instaurées pour la période du 1^{er} avril au 14 juin 2019 inclus, sur les plans d'eau et cours d'eau indiqués dans le tableau ci-dessous :

Lacs ou rivières	Commune	Limite amont	Limite aval
Lac de SARRANS	Thérondels (12) Paulhenc (15) Espinasse(15) Neuvéglise (15) Oradour (15) Lieutadès (15)	Anse du « Brézon »	
		Confluence du Brezon.	Pont de La Devèze
		Anse du « Lévandès »	
		Confluence du Lévandès	A partir de l'extrémité de la anse (rive droite) du ruisseau de Roc de Mons
		3 ^{ème} zone	
		Au droit du ruisseau de Montignac	Au droit du ruisseau de La Prade (anse du ruisseau de l'Épie comprise)
Lac de MONTEZIC	St Symphorien Montézic	Rive gauche du lac Digue de La Prade	Extrémité du chemin de Puech du comte
Lac de MAURY	St-Amans-des-Côts Florentin La Capelle et Montpeyroux	Anse de « la Selves » depuis la ligne reliant la pointe d'Oustrac (rive droite) au ravin des Fontanelles (rive gauche).	
Lac de COUESQUE	Campouriez Montézic	Anse du ruisseau « Le Gouzou »	
Lac de CASTELNAU – LASSOUTS – LOUS 3 Zones	Ste-Eulalie-d'Olt Prades-d'Aubrac Castelnau-de-Mandailles	Réserve n° 1	
		Confluence du Ru de la Roume (rive droite)	Au droit du chemin de Lous (rive droite)
		Réserve n° 2	
		Au droit du ruisseau de Cantaloube (rive droite)	Au droit de la pointe rive droite du ruisseau de Roudil
		Réserve n° 3	
		300 m en amont de la base nautique des « Alauzets »	Base nautique des « Alauzets »
Lac de GOLINHAC	Estaing	Pont d'Estaing	Au droit du ruisseau d'Estressous (rive gauche).
La rivière LOT	St-Parthem	Confluence du ruisseau de La Randie	Confluence du ravin du Cayla.
Lac de PARELOUP 4 Zones	Prades-de-Salars Canet-de-Salars Salles-Curan Arviou	<ul style="list-style-type: none"> - Anse de « Fonbelle » : depuis la ligne perpendiculaire reliant les deux berges à partir de l'extrémité amont du camping « <i>Le Soleil Levant</i> ». - Anse de « Boulouis » : depuis la ligne droite reliant les deux berges à partir du bout du bois du Coutal - Anse de « St Martin des Faux » depuis la ligne droite reliant les deux berges à partir de la pointe du bois des « Esclots ». - Anse du « Routaboul » de part et d'autre de l'île, au droit du chemin des Faux (limite des parcelles 346/474, section D3, Cne d'Arviou) jusqu'à la pointe du champ du Puech (parcelle 454, section D1, Cne d'Arviou) 	

Lac de PONT de SALARS	Pont-de-Salars le Vibal	Embouchure du Viaur	Rive droite : chemin de la plage des Moulinoches Rive gauche : lieu-dit Auzuech
Lac de BAGE	Pont de Salars Canet de Salars	Anses des Intrans et de Trappes (délimitées par des bouées)	
Lac de PINET	St-Rome-de-Tarn	Confluence du ruisseau de La Roque (village troglodyte)	Ligne électrique à l'aval du Pont de St Rome de Tarn (RD 933).
Lac de la JOURDANIE	le Truel	Barrage du Pouget	Confluence du ruisseau du Truel (rive droite)
La rivière TARN	Broquiès	Aval immédiat du barrage de La Jourdanie	450 m en aval du barrage de la Jourdanie
Lac de la CROUX	Connac St Igest	100 m amont du Pont de "Girbe" (ligne électrique)	Confluence du ruisseau de la Figarède

Les réserves seront balisées par des panneaux apposés aux limites amont et aval par les soins de la Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

RESERVES DE PECHE PERMANENTES.

Article 8 :

En vue de protéger l'espèce truite, tout acte de pêche est interdit dans l'emprise des réserves ci-dessous définies :

Rivière	Communes	Limites amont	Limites aval	Longueur	AAPPMA
Bonance	Pomayrols	Chaussée de la prise d'eau du moulin de la "Tourre"	Pont du Moulin de la "Tourre"	350 m	St GENIEZ
Burle du Jaoul	Sauclières	Le pont ciment de la Caisse des dépôts	Clôture du Capelier extrémité de la parcelle C 333 et C 332 en rive gauche	2 125 m	NANT/St JEAN
Créneau	Marcillac	Ville de Marcillac :		500 m	RODEZ
		Chaussée du Moulin du Conte	pont de la D n° 901		
Créneau	Salles la source	Moulin du lieu-dit "Gourjean-Bas"	Chaussée de l'ancien orphelinat	1 000 m	RODEZ
Daze	Espeyrac	Passerelle de Trigadinos	Pont de Planquetorte	1 500 m	RODEZ
		Départementale n° 42			
Dourbie	Nant	690 mètres en amont de la chaussée	Chaussée du Moulin de "Gardiès"	690 m	NANT/St JEAN
		du Moulin de "Gardiès"			
Dourdou de Camares	Brusque 1ère réserve	Chaussée Manibal	12 m amont du Pont Neuf de Brusque	35 m	BRUSQUE
Dourdou de Camares	Brusque	50 m amont de la	Ruisseau de Mealet	500 m	BRUSQUE

	2ème Réserve	Chaussée "Des Baumes"			
Durenque	Durenque	Pont des Tendès	Pont de Roupeyrac	650 m	REQUISTA
Durzon	Nant	Le canal de déviation, situé au lieu dit les Gazelles, dans sa totalité		400 m	NANT/St JEAN
Fouzette	Fondamente	Trop plein de la source de Fondamente	confluence avec la Sorgues	150 m	St AFFRIQUE
Lézert	Tayrac et Cabanes	Pont de la Galie	Ravin de Lesperdier	900 m	RODEZ
Lézert	Cabanes	Rocher de la Fage	Ancienne passerelle démolie	560 m	RODEZ
Lumensonesque	Verrières	Passerelle du château	Passerelle du terrain de jeu	500 m	MILLAU
Mardonenque	St Geniez & Aurelle Verlac	Pont du Minié Bas	Moulin de la Rode	400 m	St GENIEZ
Sorgues	Fondamente	rejet de l'ancienne laiterie	confluent du ruisseau de la Fouzette	150 m	St AFFRIQUE
Valat grand	St Jean de Bruel	Gué des Crozes	Chaussée amont du Cambon	400 m	NANT/ST JEAN DE BRUEL

Suite à des pollutions, par mesure de protection, tout acte de pêche est interdit dans l'emprise des réserves ci-dessous définies :

Désignation du cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval
Jaoul	LESCURE-JAOUL, VABRE TIZAC, LA CAPELLE BLEYS, RIEUPEYROUX	Ensemble du bassin versant des communes citées	Amont de la RD71 située au dessus du plan d'eau EDF de Lescure Jaoul
La Serène	SAINT SALVADOU, LUNAC, LA FOUILLADE	RD 648 à St Salvadou, route de Sanvensa	RD 39 à Lunac, route de la Fouillade

Article 9 :

En vue de protéger la reproduction de l'espèce black-bass, tout acte de pêche est interdit dans l'emprise de la réserve ci-dessous définie :

Plan d'eau	Commune	Limites	AAPPMA
Roudillou	Roussenac	Bras Gauche du plan d'eau (Dans le sens des écoulements, au droit des panneaux en limite aval)	Aubin Cransac Montbazens Viviez

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERDICTIONS PERMANENTES DE PECHE

Article 10 :

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

III / Parcours sans tuer (*No kill*)

Conformément aux dispositions de l'article R436-23 § IV du code de l'environnement, les poissons ci-dessous désignés capturés sur les parcours sans tuer (*No Kill*) doivent obligatoirement et immédiatement être remis à l'eau par le pêcheur.

Article 11 :

Truites fario et arc-en-ciel (*Parcours sans tuer*)

Les parcours sans tuer (*No kill*) pour les truites fario et arc en ciel sont fixés comme suit :

Désignation du cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval
L'Aveyron	Rodez	Chaussée de la Gascarie	Viaduc S.N.C.F. de La Gascarie
L'Aveyron	Laissac	Confluence du Mayrou	Moulin neuf
L'Aveyron	Rignac	Chaussée du moulin de Fans	Filature de La Valette
L'Assou	La Rouquette	Pont de la D89	Confluence avec « le Dassou »
Le Dassou	La Rouquette	Passerelle du terrain de foot au Moulin de Castel	Confluence avec « l'Assou »
L'Argence Vive	La Terrisse	Pont Le Quié – Les Clauzels Chemin d'exploitation n°2	Pont Le Quié – Niergouz Chemin d'exploitation n°103
Le Réols	Lacalm	Pont RD 78 reliant Lacalm à Ste Geneviève sur Argence.	Pont de la voie communale n°1 (Vitrac/Lacalm)
Le Lebot	Lacalm	Pont de Noailhac	Pont de La Barraque D921
La Dourbie	Millau	Panneau d'agglomération du lieu- dit « Le Monna »	Parking du parking de la plage de « Massebiau »
La Dourbie	Nant	100 m. en amont de la confluence du ruisseau du Ferriés	200 mètres en aval de la confluence du ruisseau du Ferriés
Le Durzon	Nant	Pont des Cazelles	Pont de Camara
Le Dourdou de Camarès	Brusque	Ruisseau de Limbriac (rive gauche)	Pont de Céras
Le Lot	St-Geniez-d'Olt et Ste-Eulalie-d'Olt	950 mètres en amont de la ligne haute tension (Extrémité amont de l'îlot)	Ligne haute tension
Le Mardonenque	St-Geniez-d'Olt	Moulin de « La Rode »	Pont des Pessoles
Le Rance	St-Sernin-sur-Rance et Pousthomy	Pont de Notre Dame d'Orient	Chaussée du Lapin
Le Tarn	St Georges-de Luzençon et Comprégnac	Pont S.N.C.F. de Linas	Ravin des Mages (rive droite)

Tous ces parcours seront matérialisés par des panneaux apposés par les soins de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 12 :**Brochets (*Parcours sans tuer*)**

Les parcours sans tuer (No kill) pour le brochet sont fixés comme suit :

Désignation du cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval
Lot	Livinhac-le-haut	Chaussée de Marcenac	Chaussée de Roquelongue

Ce parcours sera matérialisé par des panneaux apposés par les soins de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 13 :**Black-bass (*Parcours sans tuer*)**

Les parcours sans tuer (No kill) pour le black – bass sont fixés comme suit :

Désignation du cours d'eau	
Le Lot	Sur sa partie classée en 2° Catégorie
L'Aveyron	Sur sa partie classée en 2° Catégorie
Le Tarn	Sur sa partie classée en 2° Catégorie
Lac de CASTELNAU – LASSOUTS – LOUS	Sur l'emprise du lac
Lac de PONT de SALARS	Sur l'emprise du lac
Lac de PINET	Sur l'emprise du lac
Plan d'eau de la Cisba commune de Séverac d'Aveyron	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau de la Forézie commune de Firmi	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau de la Peyrade commune de Rignac	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau du Roudillou commune de Roussennac	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau de Saubayre commune de La Fouillade	Sur l'intégralité du plan d'eau

Article 14 :**Ombres communs (*Parcours sans tuer*)**

Les parcours sans tuer (No kill) pour l'ombre commun sont fixés comme suit :

Désignation du cours d'eau	
Le Lot	Sur sa traversée du département
Le Tarn	Sur sa traversée du département

Article 15 :**Tous les poissons (parcours sans tuer intégral)**

Les parcours sans tuer (No kill) pour tous les poissons sont fixés comme suit :

Désignation du cours d'eau	
Plan d'eau de Lagarrigue commune de Roussennac	Sur l'emprise du plan d'eau

IV / LES PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS PAR EXCEPTION

PECHE A L'ASTICOT

Article 16 :

L'emploi de l'asticot et autres larves de diptères est interdit dans tous les cours d'eau et plans d'eau de la 1^{ère} catégorie.

Toutefois, leur utilisation sans amorçage est autorisée sur les lacs de retenue mentionnés dans le tableau ci-après:

Désignation plan d'eau et lacs de retenue E.D.F	Situation
Lac de Planèze	Commune de Luc/Primaube
Plan d'eau de Carcenac-Peyralès	Commune de Baraqueville
Plan d'eau d'Istournet	Commune de Ste Radegonde
Lac E.D.F du Goul	Communes de Montsalvy et St Hypolite
Lac E.D.F de Gourdes	Commune de Canet-de-Salars

PECHE DE NUIT DE LA CARPE

Article 17 :

L'espèce carpe peut être pêchée de nuit sur les plans d'eau et sections de cours d'eau ci-après désignés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 sauf dans les réserves à sandres définies à l'article 7 sur la période d'interdiction totale de la pêche du 1^{er} avril au 14 Juin 2019 :

La pêche de la carpe est autorisée uniquement à l'aide d'appâts végétaux ou à base de végétaux.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Est puni d'une amende de 22 500 € le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Cours d'eau et plans d'eau concernés		Observations
Limite amont	Limite aval	
<i>Lac de retenue EDF de Sarrans</i>		
Ensemble de l'emprise de la retenue		Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
<i>Lac de retenue EDF de Castelnau-Lassouts-Lous (3 zones)</i>		
1 ^{ère} zone		Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
<u>Rive droite</u> : 200 m en aval du pont de Lous au lieu-dit le rocher de la Guinguette. <u>Rive gauche</u> : Perpendiculaire à la limite de la rive droite.	<u>Rive droite</u> : pointe qui se situe face à la mise à l'eau de Cabanac. <u>Rive gauche</u> : aval des peupliers situés à l'amont de la mise à l'eau de Cabanac.	

2ème zone		
<u>Rive droite</u> : au droit de la pointe aval de la confluence du ruisseau du Roudil. <u>Rive gauche</u> : perpendiculaire à la limite de la rive droite.	<u>Rive droite</u> : perpendiculaire à la limite de la rive gauche. <u>Rive gauche</u> : au droit du chemin qui descend du hameau « le Guial »	
3ème zone		
<u>Rive droite</u> : limite de fin de navigation. <u>Rive gauche</u> : limite de fin de navigation.	<u>Rive droite</u> : mur du barrage <u>Rive gauche</u> : mur du barrage.	
Lac de retenue EDF de Maury		
Ensemble de l'emprise de la retenue		Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
Lac des GALENS (TOULUCH)		
Embouchure de « La Selves »	Balises de zone interdite à la navigation	
Lac de retenue EDF de Pareloup		
<i>Ensemble de l'emprise de la retenue</i>		Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
Lac de retenue EDF de Pinet		
Confluence du ruisseau de La Roque (village troglodyte)	Barrage de Pinet	Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
Lac de retenue EDF de La Jourdanie		
<i>Pont du TRUEL</i>	<i>Barrage de La Jourdanie</i>	Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
Lac de retenue EDF de La Croux		
Ensemble de l'emprise de la retenue		Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
Rivière Lot		
Ancien pont de « COURSAVY », commune de Grand-Vabre	Chaussée du Moulin d'Olt commune de Grand-Vabre	
Pont de Port-d'Agrès commune de St-Parthem	Chaussée de Frontenac, communes de Balaguier d'Olt (12) et Frontenac (46)	
Rivière Aveyron		
Pont de Blaise, commune de Najac	Chaussée de Cantagrel, commune de Najac	

RAPPEL CONCERNANT LA PECHE DE NUIT DE L'ANGUILLE

Dans le cadre du règlement européen n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, la pêche active (pêche à la ligne et manipulation des engins) de l'anguille de nuit par les pêcheurs amateurs est interdite.

Elle ne pourra pas s'exercer entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil.

MODES DE PECHE INTERDITS DANS LES EAUX DE 2^{ème} CATEGORIE PENDANT LA PERIODE DE FERMETURE SPECIFIQUE DE LA PECHE DU BROCHET

Article 18 :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (*Du 28 janvier 2019 inclus au 30 avril 2019 inclus*), la pêche au poisson vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer des brochets de manière non-accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} Catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas dans les cours d'eau classés cours d'eau à saumon :

Désignation du cours d'eau	Situation
L'Aveyron	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
Le Lot	Du barrage de Golin hac jusqu'à la limite gérée par le département de l'Aveyron (Chaussée de Frontenac)
La Truyère	Du barrage de Couesque à la confluence avec le Lot
Le Viaur	En aval du Viaduc SNCF de Tanus jusqu'à la limite du département de l'Aveyron (excepté la retenue de Thuries)

Cette interdiction ne s'applique pas dans les cours d'eau ci-après désignés :

Désignation du cours d'eau	Situation
Le Lot	De la limite du département de la Lozère jusqu'au barrage de Golin hac
Le Dourdou de Camarès	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
Le Dourdou de Conques	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
Le Rance	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
Le Tarn	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
La Sorgues	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
La Truyère	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole

Cette interdiction ne s'applique pas dans les emprises des lacs de barrage mentionnées ci-après :

Désignation du plan d'eau	Limite amont
Bages	Emprise de la retenue
La Barthe	Emprise de la retenue
Cambayrac	Emprise de la retenue

Castelnau-Lassouts	Emprise de la retenue
Couesque	Emprise de la retenue
La Croux	Emprise de la retenue
Golinhac	Emprise de la retenue
La Jourdanie	Emprise de la retenue
Maury	Emprise de la retenue
Montézic	Emprise de la retenue
Pareloup	Emprise de la retenue
Pinet	Emprise de la retenue
Pont de Salars	Emprise de la retenue
Saint Amans	Emprise de la retenue
Saint-Gervais	Emprise de la retenue
Sarrans	Emprise de la retenue
Touluch	Emprise de la retenue
Le Truel	Emprise de la retenue
Val de Lenne	Emprise de la retenue
Villefranche de Panat	Emprise de la retenue
La Vignotte	Emprise de la retenue

Cette interdiction ne s'applique pas dans les plans d'eau mentionnés ci-après :

Désignation du plan d'eau	Limite
Plan d'eau de la Cisba commune de Séverac d'Aveyron	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de la Forézie commune de Firmi	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de Lagarrigue commune de Roussennac	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de La Peyrade commune de Rignac	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau du Roudillou commune de Roussennac	Emprise du plan d'eau sauf réserve
Plan d'eau de Soubayre commune de La Fouillade	Emprise du plan d'eau

RECOURS ADMINISTRATIF

Article 19:

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

EXECUTION

Article 20 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
le sous-préfet de Millau et le sous-préfet Villefranche de Rouergue,
le directeur départemental des territoires,
le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron,
le directeur départemental de la sécurité publique,
les maires et adjoints,
les agents commissionnés de l'Agence Française pour la Biodiversité,
les agents commissionnés de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage,
les gardes particuliers de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
les gardes champêtres et tous les officiers de police judiciaire,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département de l'Aveyron.

Fait à Rodez le

Le Directeur Départemental des Territoires



Laurent WENDING

DDT12

12-2018-11-28-008

Autorisation de stationnement d'un hébergement flottant
"carré de vie flottant" sur la retenue du barrage de
Castelnau-Lassouts-Lous



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
Départementale
des Territoires

Arrêté

du

28 NOV. 2018

**Objet : Autorisation de stationnement d'un hébergement flottant
« Carré de Vie Flottant » sur la retenue du barrage de Castelnau-
Lassouts-Lous**

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2014251-0011 du 8 septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Castelnau-Lassouts-Lous et notamment son article 4 ;

Vu la convention ponctuelle d'occupation du domaine concédé à EDF, relative au montage d'un module habitable flottant sur la retenue du barrage de Castelnau-Lassouts-Lous, contractée entre EDF, Le Syndicat Mixte du Lac de Castelnau-Lassouts-Lous et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;

Vu la demande de procéder à l'installation d'un hébergement flottant « Carré de Vie Flottant » sur la retenue du barrage de Castelnau-Lassouts-Lous à des fins d'expérimentation par le Syndicat Mixte du Lac de Castelnau-Lassouts-Lous dont le siège social est situé à la Mairie de Sainte Eulalie d'Olt, 12130 Sainte Eulalie d'Olt en date du 19 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;

Vu l'avis favorable tacite de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;

Considérant que le stationnement est interdit sur le plan d'eau de Castelnau-Lassouts-Lous et que l'installation du module d'hébergement nécessite de déroger aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2014251-0011 du 8 septembre 2014 sus-mentionné pendant la durée de l'expérimentation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

- ARRETE -

Article 1 : Objet

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 2014219-0012 du 7 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la Navigation sur la retenue du barrage de Castelnau-Lassouts-Lous, le Syndicat Mixte du Lac de Castelnau-Lassouts-Lous est autorisé à installer un hébergement flottant « Carré de Vie Flottant » sur la retenue du barrage de Castelnau-Lassouts-Lous, à hauteur du lieu-dit Alauzet, pour la réalisation d'une expérimentation d'un module habitable flottant en stationnement.

Article 2 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est donnée pour une durée d'un an.

Article 3 : Retrait de l'autorisation

La présente dérogation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 4 : Recours administratif

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant :

- sa notification pour le bénéficiaire ;
- sa publication pour les tiers.

Article 5 : Publication – Diffusion – Affichage

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ;
- affiché dans les mairies des communes de Castelnau de Mandailles, de Prades d'Aubrac, de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, de Sainte Eulalie d'Olt et de Lassouts pendant la durée de l'autorisation, pour information.

Une copie de cet arrêté sera adressée :

- au service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- à EDF - groupement d'exploitation hydraulique Lot-Truyère d'électricité de France ;
- à la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Aveyron ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie - département ouvrages hydrauliques - concessions ;
- au groupement de gendarmerie de l'Aveyron.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rodez, le **28 NOV. 2018**

Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND

DIRECCTE

12-2018-11-26-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Madame Marthe GALERA

récepissé SAP N° 497788588



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP497788588

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 26/11/2018 par Madame Marthe GALERA, pour l'organisme GALERA Marthe dont l'établissement principal est situé 14 avenue Alfred Merle 12100 MILLAU et enregistré sous le N° SAP497788588 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 26 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Occitanie (Directe)
La Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron

Isabelle SERRES

Direction Departementale des territoires de l'Aveyron

12-2018-11-27-002

Régime spécial d'autorisation administrative de coupe pour
32.3 ha par l'indivision Hot, commune de
Castelnau-Pégayrols



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2018

OBJET : Régime spécial d'autorisation administrative de coupe pour 32,3 ha par l'indivision HOT, commune de Castelnau-Pégayrols

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L 312-9 et R 312-20 du Code Forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande d'autorisation de coupe présentée le 17 septembre 2018 par Sylva Bois, au nom de l'indivision HOT ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie en date du 28 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Grands Causses en date du 18 octobre 2018 ;

Vu la demande d'avis de l'UDAP de Rodez en date du 28 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'indivision HOT est autorisée à effectuer, conformément au plan ci-joint, dans les parcelles cadastrées, A 51p, 57p, 59p et 200p (en partie) de la commune de Castelnau-Pégayrols, représentant une surface totale d'environ 32,3 ha :

- Une coupe d'éclaircie d'un peuplement d'épicéa de sitka, pour une surface d'emprise d'environ 31,3 ha, et sur les parcelles ou parties de parcelles A 51p, 57p, 59p et 200p.
- Une coupe rase d'un peuplement d'épicéa de sitka, pour une surface d'1,0 ha sur une partie de la parcelle cadastrale A 51.

Article 2 :

- La coupe d'éclaircie aura une intensité de prélèvement de l'ordre de 30 % des tiges du peuplement d'épicéa de sitka.
- Les épicéas de sitka dépérissant seront enlevés prioritairement.
- La coupe rase d'épicéa de sitka d'1 ha sera suivi d'un reboisement en pin laricio et douglas vert.

Article 3 :

Afin de se préserver des attaques de scolytes et du risque d'incendie en période estivale, les coupes forestières sont réalisées entre début septembre et fin décembre. En dehors de cette période, les bois exploités seront évacués rapidement du parterre de la coupe et des places de dépôt.

Article 4 :

La coupe décrite à l'article 1 devra respecter les prescriptions suivantes :

- Utilisation d'huiles biodégradables pour le matériel de coupe ;
- Conservation quelques arbres morts, sénescents ou à cavités dans la mesure où ils ne présentent pas de danger pour les biens et les personnes ;

- Intervention en coupe hors de la période de nidification des vautours (interdiction entre début janvier et fin août) ;
- Un contact devra être pris avec le représentant local de la Ligue de Protection des Oiseaux afin de préciser les modalités d'intervention dans un but de préservation des populations de vautours.

Article 5 :

L'autorisation de l'article 1 est valable jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion et au plus tard cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 :

La présente autorisation administrative de coupe intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment en ce qui concerne la protection des sites inscrits ou classés et l'accord éventuel de la commission des sites.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1 et à la mairie de la commune concernée.

Fait à Rodez, le 27 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le chef du service biodiversité, eau et forêt,



Laurent LEFEVRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Coupe d'éclaircie et rase pour 32.3 ha par l'indivision Hot sur Castelnau-Pégayrols

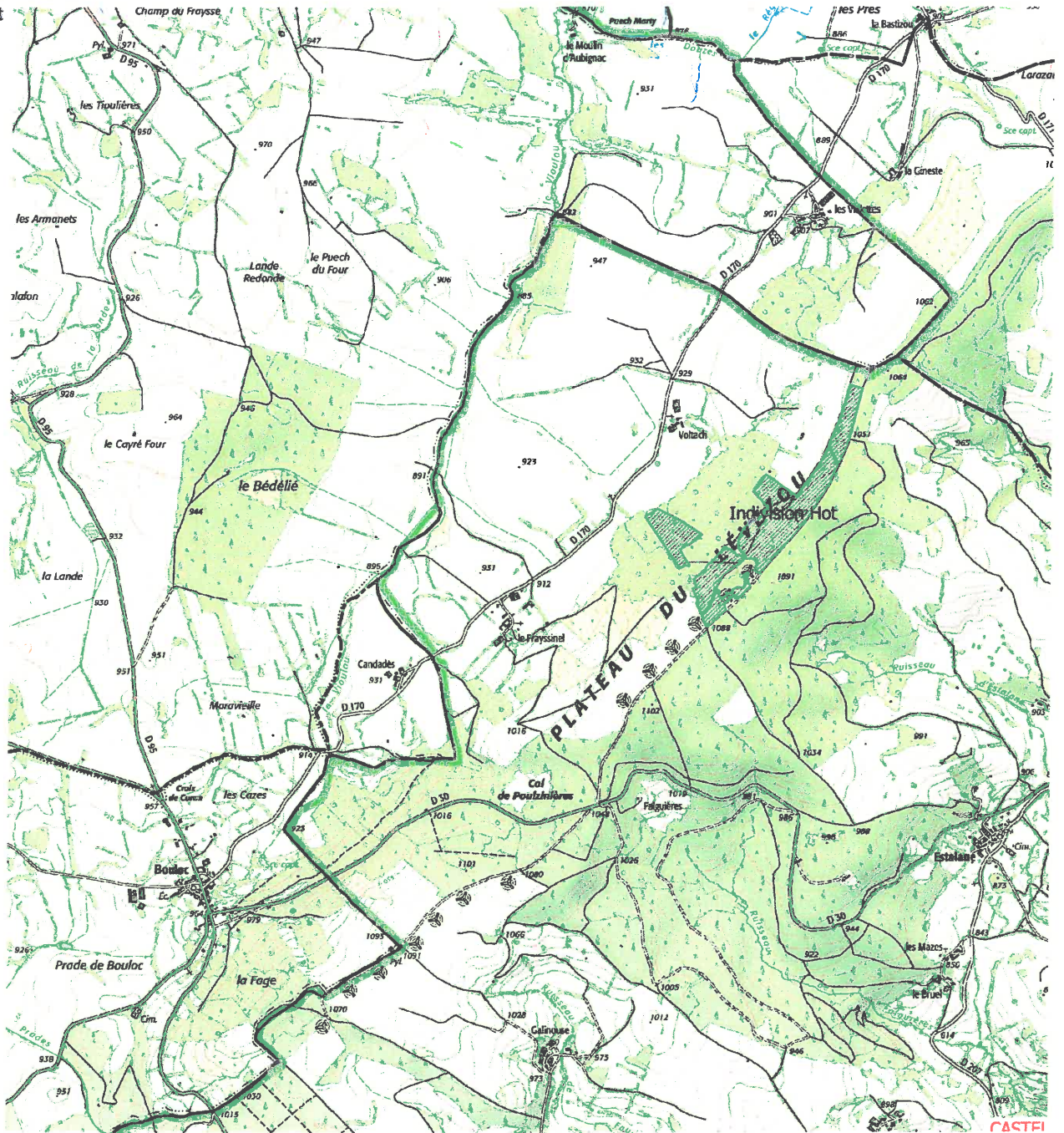
PREFET DE L'AVEYRON

1:29 355

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Biodiversité,
Eau et Forêt

Pôle Forêt



Légende

 Coupe autorisée

Thème COVADIS

source : ©IGN BD CARTO

nom du fichier QGIS

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Producteur : CHARGY B.
Date : octobre 2018

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2018-11-28-006

DE-N88-PTC-18041

*RN88 - Contournement de Baraqueville - construction OA4 - Alternat du mercredi 5 décembre au
vendredi 14 décembre 2018*

PREFECTURE DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL N° 12-2018-11-26

RN 88

Contournement de Baraqueville
Construction de l'OA4
Alternat

du mercredi 5 décembre au vendredi 14 décembre 2018

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

VU la demande du SIRA d'Albi en date du 26 novembre 2018,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux de contournement de Baraqueville et notamment pour la réalisation du raccordement des glissières de sécurité et chape béton, la circulation sur la RN88 sera alternée pour tous les véhicules au PR 71+800 et au PR71+900, hors agglomération, dans les 2 sens de circulation.

du mercredi 5 décembre au vendredi 14 décembre 2018

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

Chantier avec neutralisation d'une voie au niveau du PR71+800:

Conditions de circulation :

- L'opération nécessitera la neutralisation d'une demi-chaussée du côté du chantier.
- La circulation sera alternée sur la voie laissée libre.
- La circulation sera **alternée par piquet K10** sur la voie laissée libre, du lundi au vendredi matin de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30, (fiche CF 23 du manuel du chef de chantier).

La neutralisation de voie ne devra pas dépasser 500m de long.

Limitation de vitesse à 50 km/h (B14) :

- Dans les deux sens de circulation à 100 m en amont de la position des alternats jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.

Interdiction de dépasser (B3) :

- Dans les deux sens de circulation à 200 m en amont de la position des alternats manuels jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.

La circulation pourra être bloquée si nécessaire pendant 10min au maximum.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation à mettre en place sera posée, surveillée et entretenue par l'entreprise.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – AMPLIATION

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (SIGT de Toulouse, SMEE/DMO, CEI de Laissac, archives District Est, SIR d'Albi),
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aveyron.

Rosières, le 28 novembre 2018

La Préfète de l'Aveyron

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation

Le Chef du District Est,



Jean-clair YECHE

Préfecture Aveyron

12-2018-11-28-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une
installation de criblage, mélange, stockage et
conditionnement de semences sur le territoire de la
commune de CALMONT - Société RAGT SEMENCES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

**Arrêté préfectoral n°du 28 novembre 2018
portant autorisation d'exploiter une installation de criblage, mélange, stockage et
conditionnement de semences sur le territoire de la commune de CALMONT.**

- Société RAGT SEMENCES -

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE, préfète de l'AVEYRON ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Michèle LUGRAND, secrétaire général de la préfecture de l'AVEYRON ;
- Vu la demande présentée le 27 juin 2016, complétée le 23 décembre 2016 et le 21 mars 2017 par la société RAGT SEMENCES dont le siège social est situé rue Émile SINGLA, Site de BOURRAN 12000 RODEZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de criblage, mélange, stockage et conditionnement de semences sur le territoire de la commune de CALMONT ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision en date 24 juillet 2017 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 août 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 25 septembre 2017 au 21 octobre 2017 inclus sur le territoire de la commune de CALMONT ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;
- Vu la publication de cet avis dans les 2 journaux locaux, La Dépêche du Midi et Centre Presse ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 20 novembre 2017 ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés (en application des articles R512-19 à R512-24) ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 24 août 2017 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 06 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 20 septembre 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le courrier par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société RAGT SEMENCES dont le siège social est situé rue Émile SINGLA, Site de BOURRAN 12000 RODEZ est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CALMONT, au lieu dit Les Molinières, une installation de criblage, mélange, stockage et conditionnement de semences, dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des actes antérieurs relatifs à ce site sont annulées.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2160.2.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations a) si le volume total de stockage est supérieur à 15.000 m ³ .	Silos A et B : 21 250 m ³ Silo C arrêté Soit V_{total} = 21 250 m³	A
2260.a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW.	Installations de criblage, ensachage, nettoyage et effeuillage P_{totale installée} = 3 768 kW	A

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
4719-1	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	Produits de maintenance gazeux pour soudage : 10 kg	NC
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Bâtiments 21 puis 22, 23, 24, 35, 37, 38, 02, 04 $V_{total} = 96\ 874\ m^3$	E
1511.3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, le volume susceptible d'être stocké étant 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Chambres froides n° 11, 12, 13 et 14 Volume total : 14 370 m³	DC
4140-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	9 tonnes	D
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Total : 833,70 kg	DC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) les déchets ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) déchets de liège ; v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. 	<p>Séchoirs à bennes : 6,60 MW</p> <p>Séchoirs à cases et à containers : 14,71 MW</p> <p>Chaudières + divers : 0,94 MW</p> <p>(installations indépendantes)</p>	DC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Phytosanitaires liquides 52 t	D
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	Bâtiments 31, 36, 01 et Laboratoire $Q_{\text{totale maxi}}$ inférieure à 1T (Total : 15 kg)	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Total : 17 t	NC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ⁽¹⁾, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t. ⁽¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	Produits phytosanitaires : 17 t	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Nota : Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.	Volume annuel distribué : 51 m ³ soit 10,2 m ³ équivalent Débit pompe gazole = 70 l/min	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³	$V_{\text{maxi stocké}} = 650 \text{ m}^3$	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³ .	Quantité totale : 900 m³	NC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³.	Volume de films étirables : 30 m³	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages, inférieure à 50 t	Cuve aérienne GNR 17 t	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	P ≤ 50 kW	NC
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : la surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2.000 m ² .	S_{atelier} = 100 m²	NC

Régime : A (Autorisation), DC (Déclaration soumise au Contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), D (Déclaration), NC (Non Classé).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de CALMONT, sur la Zone d'Activité « Les MOLINIERES », section A, parcelles 21, 27, 623, 647, 675, 676, 719, 721 et 722.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1 bâtiment administratif : bureaux administratifs et laboratoire ;
- 4 séchoirs à cases, 2 séchoirs à containers et 5 séchoirs à bennes équipés chacun d'un brûleur à gaz ;
- 3 silos dont un ancien qui a été désinvesti en 2004 ;
- 2 tours de triage / calibrage ;
- 5 ateliers de process (calibrage / conditionnement) ;
- 13 locaux de stockage (magasins, hangars et chambres à atmosphère contrôlée) ;
- 1 parc de stockage des rafles ;

- 3 ateliers de maintenance ;
- 3 compresseurs d'air complétés par 11 réserves d'air ;
- 2 chaudières à gaz ;
- des locaux pour le personnel (vestiaires, sanitaires, coin repas) ;
- un parking poids lourds ;
- des parkings véhicules légers ;
- un bassin pour la gestion des eaux pluviales et le confinement des eaux d'extinction ;
- des aires de circulation.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans (repris en annexes 1 et 2) et données techniques contenus dans le dossier (version août 2017) déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, actualisé par arrêté ministériel du 24 août 2017 ;
- arrêté du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*) ;
- arrêté du 15 décembre 2009 modifié, fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement (*) ;
- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté du 29 juillet 2005 modifié, fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

- arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre

L'exploitant transmet les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances	Destinataire
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité	Préfet
9.2.1 9.2.3	Contrôle des rejets à l'atmosphère	1 an	Inspection des installations classées
9.2.3	Contrôle du rejet des eaux pluviales et de lavage	1 an	Inspection des installations classées
9.2.5 et 9.3.3	Rapport de contrôle des niveaux sonores	3 ans	Inspection des installations classées
9.4.1	Bilan environnemental annuel	Annuel	Préfet
9.3.2	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle	Saisie sur GEREPP (site de télédéclaration)

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre et non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère, issus des dispositifs d'extraction d'air, sont collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (par exemple plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s
1	Ligne 1 de conditionnement CD 70 - Côté EST Bât 35	3,5	23000	25
2	Ligne 2 de conditionnement CD 70 - Côté EST Bât 35	3	13600	20,9
3	Ligne 1 de Triage T 1, calibrage, manutention	8	52000	19,6
4	Ligne 2 de Triage T 1, calibrage, manutention	8	41400	15,7

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s
5	Ligne 30 Triage et conditionnement extérieur silo A	8	29600	11,3
6	Ligne 3 de Triage T 1, calibrage, manutention - 6ème étage	15	31000	33
7	Ligne de conditionnement CD 10 et CD20 -Tour 6ème étage	2,5	19100	20
8	Atelier formulation	7	11600	10,3

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Rejet en poussières

Les teneurs et flux en poussières des différents conduits 1 à 6 et 8 présentés ci-dessus doivent respecter les valeurs réglementaires de l'arrêté du 2 février 1998, à savoir :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³ ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

La teneur en poussières traitées du conduit n° 7 est abaissée de 130 à 100 mg/Nm³ dans un délai d'un an. Le débit de rejet ne dépasse pas 19 100 Nm³/h. La commande des travaux correspondant sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Réseau d'eau AEP : 2 300 m³ annuellement

Article 4.2.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les opérations de lavage des équipements industriels (eaux de lavage des containers, fûts et réacteurs) sont effectuées en circuit fermé. Les eaux de lavage sont recyclées dans le processus industriel. En cas de surplus, elles sont évacuées en tant que déchet industriel.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé trimestriellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 4.2.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.2.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.2.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Ce type de prélèvement n'est pas autorisé.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales des toitures, des voiries et des parkings sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures, transitent via le bassin de confinement de 1 500 m³ avant de rejoindre le milieu naturel au niveau du ruisseau ;

- les eaux de lavage des containers et fûts sont collectées puis à nouveau utilisées comme eau de dilution des solutions à préparer. En cas d'excédent, elles sont éliminées en tant que déchet. Ces eaux ne font jamais l'objet d'un rejet dans le milieu naturel ;
- les eaux domestiques sont envoyées via le réseau d'eaux usées vers des fosses septiques internes au site.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les eaux résiduaires industrielles (eaux de lavage) ne sont pas rejetées. Elles sont considérées comme des déchets et éliminées comme telles, en cas de non réutilisation dans le process industriel.

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique non séparatif et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures, parkings et voiries + eaux de lavage véhicule roulant
Exutoire du rejet	Déboureur-déshuileur et rejet vers le milieu naturel via fossé mitoyen
Traitement avant rejet	Déboureur-deshuileur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales des toitures, des parkings et des voiries
Exutoire du rejet	Bassin de rétention de 1 500 m ³ puis déboureur-deshuileur et rejet vers milieu naturel via fossé mitoyen.
Traitement avant rejet	Déboureur-deshuileur

Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.4.6.2. Aménagement

4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux tel que définis à l'article 4.4.1, de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux réparties dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	1314	125 mg/l
DBO5	1313	30 mg/l
MES	1305	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l
Métaux totaux (somme de Al+Cd+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn)	8092	10 mg/l
BTEX (somme de : benzène, toluène, éthyl benzène, xylènes)	5918	1,5 mg/l

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS PRODUITS SUR LE SITE

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité estimée	Filière d'élimination
Déchets non dangereux	02.01.03	Tissus végétaux	5 500t/an	Valorisation en alimentation animale
	02.03.04	Semences déclassées	1100t/an	Valorisation matière hors site
	15 01 01	Papiers cartons		recyclage
	15 01 03	Palettes de bois		Valorisation énergétique
	20 03 01	DIB		Enfouissement
	20.01.99	DIND		valorisation énergétique
	07 01 01* et 16 10 01*	déchets hydrocarbures séparateurs	100 t/an	
Déchets dangereux	07.01.01*16 10 01* -	eaux de lavage, eaux souillées non recyclées	80 t/an	valorisation énergétique
	16 07 09*			
	16 05 08*	Poussières organiques traitées	75 t/an	valorisation énergétique
	19 08 13*	résidus de fonds d'emballages	200 t/an	valorisation énergétique
	19 12 11*	résidus de produits CMR		valorisation énergétique
	07 06 08*	résidus secs – fonds de poche		
	15 01 10*	emballages commerciaux souillés	100 t/an	valorisation énergétique
	13 02 05 *	huiles de lubrification		

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE

Aucun épandage de déchets ou d'effluents n'est autorisé.- Substances et produits chimiques

CHAPITRE 5.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.3.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 5.3.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 5.4 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 5.4.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 5.4.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.4.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son

utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 5.4.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 5.4.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(*) Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan repris en annexe 4 du présent arrêté.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	JOUR - Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	NUIT - Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Entrepôts visés aux rubriques 1510 et 1511

Article 7.2.1.1. Construction et aménagements

7.2.1.1.1 Bâtiments 02, 21, 22, 23, 24, 34, 35, 36, CF11, CF12, CF13 et CF14 soumis à l'arrêté type 183 ter

La stabilité au feu de la structure est de degré une demi-heure pour les entrepôts de deux niveaux et plus, ou de 10 mètres de hauteur.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur, est de degré deux heures au moins. Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures. Une dérogation est accordée pour les bâtiments 02 et 35.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. - N.C. du 1er décembre 1983).

Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture est pare-flammes de degré une demi-heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin. Cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il est fait usage du 2ème alinéa de l'article 4° a).

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 p. 100 de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés d'autre part, des dimensions de l'entrepôt; elle n'est jamais inférieure à 0,5 p. 100 de la surface totale de la toiture.

Les valeurs précitées de 2 p. 100 et 0,5 p. 100 sont applicables pour chacune des cellules de stockage définies à l'article 12 1er alinéa. Toutefois, lorsqu'il est fait usage des alinéas suivants de l'article 12, ces valeurs sont portées à 4 p. 100 et 1 p. 100 au-delà de 4 000 mètres carrés sans recouplement.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis aux 5e et 6e alinéas ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone éventuelle de 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus, et en dehors de la zone de quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre.

Les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie,...) puissent être recueillis efficacement.

Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1 000 m².

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont encloués par des parois coupe-feu de degré une heure, deux heures lorsque l'entrepôt possède plusieurs niveaux ou lorsque sa hauteur est supérieure à 10 mètres, et construits en matériaux incombustibles; ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 6 mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré deux heures sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe

Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau, les valeurs de deux heures et 6 mètres sont ramenées à une heure et 4 mètres.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées:

- des moyens particuliers de lutte contre l'incendie tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés: extinction automatique appropriée ou RIA de diamètre 40 millimètres situés sur des faces accessibles opposées.
- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, de retombées, formant écrans de cantonnement, aménagées pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

7.2.1.1.2 Comportement au feu des bâtiments 04, 38 et 37

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- *pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;*
- *pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;*
- les murs séparatifs entre deux cellules sont au moins REI 120 ; Une dérogation est accordée vis-à-vis du point relatif aux parois qui ne sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou ne sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;

- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. Une bande de protection est présente entre les bâtiments 37 et 38 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont au moins REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- *isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'une ferme-porte, qui sont tous au moins REI 120 ;*
- *sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.*

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- *le plafond est au moins REI 120 ;*
- *le plancher est également au moins REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;*
- *les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;*
- *le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;*
- *les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur au moins REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;*
- *les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;*
- *en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :*
 - *soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;*
 - *soit le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :*
 - *l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;*
 - *l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;*
 - *le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;*
 - *les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. ».*

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure. *Pour les bâtiments 37 et 38, leur hauteur est calculée conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. »*

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

Article 7.2.1.2. Accessibilité

7.2.1.2.1 Pour les bâtiments 04, 37 et 38

Une voie « engins », dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès à l'installation ou aux aires de mise en station des moyens aériens.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Une dérogation est accordée pour le bâtiment 4.

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette aire de mise en station des moyens aériens est directement accessible depuis la voie engin

Depuis cette aire, un moyen aérien (par exemple une échelle ou un bras élévateur articulé) peut être mis en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. L'aire respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm^2 .

Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures qui demeurent accessibles de l'extérieur et de l'intérieur permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Elles sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :

- *au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;*
- *la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;*
- *la cellule ne comporte pas de mezzanine.*

7.2.1.2.2 Pour les autres bâtiments

L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètres de large au minimum.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus pour chaque façade accessible. *Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.*

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt. »

Article 7.2.2. Silos A et B et Chaufferie(s)

Les cellules de stockage des silos béton fermées sont conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 7.2.2.1. Intervention des services de secours

Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 7.2.2.2. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 7.2.3. Désenfumage

Article 7.2.3.1. Désenfumage des bâtiments Entrepôts n° 4, 37 et 38

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Ils sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériau A2s1d0 (idem fixations) stable au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures (bâtiment 37).

Pour les 2 autres 4 et 38, la hauteur des écrans est calculée selon la réglementation ERP.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- *système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;*
- *fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;*
- *la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;*
- *classe de température ambiante T(00) ;*
- *classe d'exposition à la chaleur B300.*

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans schématiques des bâtiments, décrochables, sous forme de pancartes inaltérables, destinés à faciliter l'intervention des sapeurs-pompier, affichés aux entrées du site. Ils représentent au minimum la distribution intérieure, les locaux à risques particuliers, les dispositifs et commandes de sécurité, les organes de coupure des fluides et les sources d'énergies, et les moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- quatre poteaux de lutte contre un incendie d'un diamètre nominal DN100 implanté à 100 mètres du bâtiment permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils, (ce débit est assuré lorsque les 4 poteaux sont en service) ;
- un poteau implanté sur le réseau d'eau privé ;
- des RIA sont implantés dans l'ensemble des bâtiments relevant des rubriques 1510 et 1511 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- une colonne sèche est disponible au niveau des 2 silos A et B.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7.2.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie (pour les entrepôts soumis à la rubrique 1510)

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, des colonnes sèches ou des moyens fixes d'aspersion d'eau.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 m³/h durant deux heures.

Pour les bâtiments 04, 37 et 38, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m³/h durant 2 heures (248 m³/h durant 2 heures pour le bâtiment 37).

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs de sécurité. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. À cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Un exercice de défense contre l'incendie est organisé sous 6 mois puis est renouvelé au moins tous les trois ans.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.3.2. Installations électriques et Protection contre la foudre

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

La section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre les effets de la foudre est applicable sur ces installations.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.3.4. Systèmes de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.5. Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des ICPE les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Article 7.3.6. Dispositifs de coupure des sources d'énergie

Des organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) sont mises en place. Ces organes sont clairement identifiés par des plaques indicatrices de manœuvre. Elles sont situées à proximité des issues dans un endroit facilement accessible depuis l'extérieur.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois.

Si les réservoirs enterrés ne sont pas en fosse maçonnée étanches ils sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, dès son installation puis tous les cinq ans.

Les réservoirs enterrés sont équipés en plus de limiteurs de remplissage opérationnels en permanence.

- III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

- IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de rétention nécessaire a été estimée à 660 m³. Le confinement sera assuré par le bassin extérieur de 1 500 m³ et par la rétention interne des 2 bâtiments BT37 et BT 38.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 7.4.2. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu »

et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- ☐ le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;
 - les mesures de protection ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- ☐ les stratégies d'intervention en cas de sinistre :
 - la procédure d'inertage ;
 - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

État des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.5. Organisation du stockage et des ateliers de travail

Les stockages sont implantés conformément au plan des stockages fourni dans le dossier de demande d'autorisation (emplacement, hauteur, surface des cellules...). Ils sont organisés de manière à ce que les issues soient largement dégagées.

Les emballages sont entreposés de manière à éviter les risques de chutes et de heurts notamment lors de la circulation des engins de manutention et des piétons. Les emplacements de stockage sont matérialisés par un marquage au sol.

La dimension des allées prend en compte le gabarit des charges transportées pour permettre les manœuvres en toute sécurité.

Article 7.5.5.1. Conditions de stockage

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par **les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511** pour le pétrole brut.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins **des rubriques 2662 ou 2663**, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations soumises à déclaration relevant des rubriques 1511, 4140, 4802, 2910 et 4510 sont également régies par les arrêtés types qui leur sont applicables.

Ces installations bénéficient du régime des droits acquis.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets des différents exutoires référencés de 1 à 8.

Paramètre	Fréquence
Débit	annuelle
Poussières concentration et flux horaire	annuelle

Article 9.2.1.1. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les 3 ans
Poussières- concentration et flux horaire	Tous les 3 ans

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé semestriellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 9.2.3. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets des eaux pluviales

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DCO	1314	instantané	Tous les 2 ans*	annuelle
DBO5	1313	instantané	Tous les 2 ans*	annuelle
MES	1305	instantané	Tous les 2 ans*	annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Instantané	annuelle	annuelle

*si les mesures sont conformes, sinon contrôle semestriel jusqu'au retour à la situation normale.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante : tous les 3 ans.

Article 9.2.4. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans le délai de 6 mois après la signature du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'auto surveillance des rejets atmosphériques sont transmis annuellement par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.2. Bilan de l'autosurveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau,
- des quantités de déchets produits sur le site et les modes d'élimination retenus.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10.1.2. Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10.1.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur de la DREAL OCCITANIE, le maire de Calmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société RAGT.

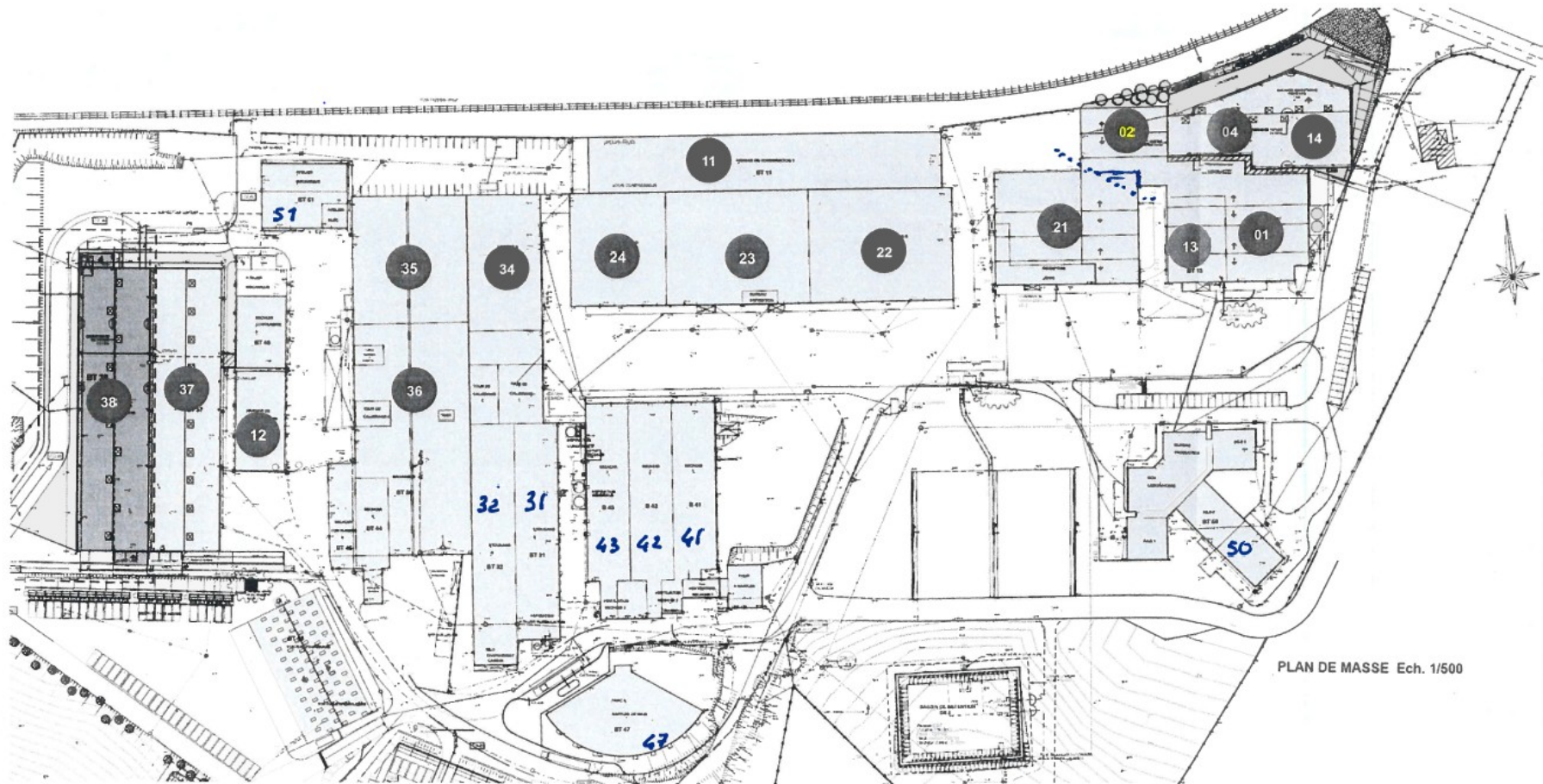
Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

ANNEXE

RAGT SEMENCES LES MOLINIÈRES – 12 450 LA PRIMAUBE EVALUATION DES EFFETS D'UN INCENDIE D'ENTREPOT ET ASSISTANCE A LA PRISE EN COMPTE DES EXIGENCES REGLEMENTAIRES	Date : Avril 2017 Rapport : 777 8442 Version : A
---	--

PLAN DU SITE



Plan de masse du site

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	7
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
Article 1.3.1. Conformité.....	8
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	8
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	8
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	8
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	8
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	8
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.6 Réglementation.....	9
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	9
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations.....	10
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	11
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	11
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	11
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	11
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	11
Article 2.3.1. Propreté.....	11
Article 2.3.2. Esthétique.....	12
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	12
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	12
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	12
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	12
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre.....	12

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	14
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	14
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	14
Article 3.1.3. Odeurs.....	14
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	15
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	15
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	15
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	16
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	17
CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	17
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	17
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article 4.2.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	17
Article 4.2.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	17
Article 4.2.3.1. Protection des eaux d'alimentation.....	17
Article 4.2.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	17
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	17
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	17
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	18
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	18
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	18
Article 4.3.4.2. <i>Isolement avec les milieux</i>	18
CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	18
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	18
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	19
Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet.....	19
Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
Article 4.4.6.1. Conception.....	20
Article 4.4.6.2. Aménagement.....	20
4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	20
4.4.6.2.2 Section de mesure.....	20
Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
Article 4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	21
Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	21
Article 4.4.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	21
Article 4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	21
TITRE 5 - Déchets.....	22
CHAPITRE 5.1 Déchets produits sur le site.....	22
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	22
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	22

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	22
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.6. Transport.....	23
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	23
CHAPITRE 5.2 Épandage.....	23
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	24
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	24
Article 6.1.1. Identification des produits.....	24
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	24
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	24
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	24
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	24
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	24
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	25
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	25
TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	26
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	26
Article 7.1.1. Aménagements.....	26
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	26
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	26
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	26
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	26
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	27
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	27
Article 7.3.1. Vibrations.....	27
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	28
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	28
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	28
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	28
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	28
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	28
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	28
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	28
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	28
Article 8.2.1. Entrepôts visés aux rubriques 1510 et 1511.....	28
Article 8.2.1.1. Construction et aménagements.....	28
8.2.1.1.1 Bâtiments 02, 21, 22, 23, 24, 34, 35, 36, CF11, CF12, CF13 et CF14 soumis à l'arrêté type 183 ter.....	28
8.2.1.1.2 Comportement au feu des bâtiments 04, 38 et 37.....	30
Article 8.2.1.2. Accessibilité.....	32
8.2.1.2.1 Pour les bâtiments 04, 37 et 38.....	32
8.2.1.2.2 Pour les autres bâtiments.....	33
Article 8.2.2. Silos A et B et Chaufférie(s).....	33
Article 8.2.2.1. Intervention des services de secours.....	33
Article 8.2.2.2. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	33
Article 8.2.3. Désenfumage.....	34

Article 8.2.3.1. Désenfumage des bâtiments Entrepôts n° 4, 37 et 38.....	34
Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	35
Article 8.2.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie (pour les entrepôts soumis à la rubrique 1510).....	35
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	36
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	36
Article 8.3.2. Installations électriques et Protection contre la foudre.....	36
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	37
Article 8.3.4. Systèmes de détection.....	37
Article 8.3.5. Détection automatique d'incendie.....	38
Article 8.3.6. Dispositifs de coupure des sources d'énergie.....	38
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	38
Article 8.4.1. Réentions et confinement.....	38
Article 8.4.2. Tuyauteries.....	39
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	39
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	39
Article 8.5.2. Travaux.....	39
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	39
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	40
Article 8.5.5. Organisation du stockage et des ateliers de travail.....	41
Article 8.5.5.1. Conditions de stockage.....	41
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	43
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	44
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	44
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	44
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	44
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	44
Article 10.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	44
Article 10.2.1.1. Mesures « comparatives ».....	44
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	45
Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets des eaux pluviales....	45
Article 10.2.4. Suivi des déchets.....	45
Article 10.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	45
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	45
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	45
Article 10.3.2. Bilan de l'autosurveillance des déchets.....	46
Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	46
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	46
Article 10.4.1. Bilan environnement annuel.....	46
TITRE 11 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	47
Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....	47
Article 11.1.2. Publicité.....	47
Article 11.1.3. Exécution.....	47
ANNEXE.....	48

Préfecture Aveyron

12-2018-11-27-001

Modification de la composition du Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques (CODERST)

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté n°

du 27 novembre 2018

Objet : Modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

LA PREFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1416-1 et R1416-1 à R1416-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment le livre 1^{er}, titre III, chapitre III ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-13-9 du 13 janvier 2009 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-16-03 du 19 avril 2016 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques modifié par les arrêtés préfectoraux n°12-2017-05-31-006 du 31 mai 2017, n°12-2018-03-22-001 du 22 mars 2018 et n°12-2018-10-12-003 du 12 octobre 2018 ;

VU la proposition du président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Aveyron en date du 26 novembre 2018 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- ARRETE -

Article 1 : Le paragraphe «Quatre personnalités qualifiées» de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-16-03 du 19 avril 2016 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est remplacé ainsi qu'il suit :

« Quatre personnalités qualifiées

Titulaire : M. le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Aveyron ou son représentant

Titulaire : Mme le Docteur Anne-Geneviève CAUSSE, médecin du travail

Titulaire : M. Laurent DANNEVILLE, hydrogéologue agréé

Suppléant : M. Jacques REY

Titulaire : M. Olivier GUIARD, représentant l'Agence de l'Eau Adour Garonne

Suppléante : Mme Catherine ADNET »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016-16-03 du 19 avril 2016 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques modifié par les arrêtés préfectoraux n°12-2017-05-31-006 du 31 mai 2017, n°12-2018-03-22-001 du 22 mars 2018 et n°12-2018-10-12-003 du 12 octobre 2018 restent inchangées.

Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera notifiée à chacun des membres.

Fait à Rodez, le 27 novembre 2018

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2018-11-28-007

Renouvellement agrément VHU AUTO PIECES
BURGIERE ESPALION



PRÉFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON

Arrêté préfectoral complémentaire n° **du 28 novembre 2018**
**portant renouvellement de l'agrément « Centre VHU » pour ses installations de
dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à la SARL AUTO-
PIECE BURGUIERE - Commune d'ESPALION**

Agrément PR 12 00007 D

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu** la directive (CE) n° 2000/53 du 18 septembre 2000 modifiée relative aux véhicules hors d'usage ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres Ier et IV de son livre V ;
- Vu** les articles R. 543-156 à R. 543-171 du code de l'environnement relatifs aux véhicules hors d'usage ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;
- Vu** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-0591 du 29 mars 2000 autorisant la société AUTO-PIECE BURGUIERE à exploiter des installations de stockage de véhicules hors d'usage et de réparation et d'entretien de véhicules à moteur, route de Millau à ESPALION (12500) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-276-6 du 3 octobre 2006 accordant l'agrément à la SARL AUTO-PIECE BURGUIERE pour exploiter une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (agrément référencé PR 12-00007-D) située route de Millau, sur la commune d'ESPALION (12500) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012355-0002 du 20 décembre 2012, portant renouvellement de l'agrément n° PR 12 00007 D (Centre VHU) avec une validité réglementaire de six ans, soit jusqu'au 20 décembre 2018 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SARL AUTO-PIECE BURGUIERE en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, datée du 26 juin 2018 et déposée en préfecture ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 30 octobre 2018 ;

Vu la transmission du 5 novembre 2018 du projet d'arrêté à la société AUTO-PIECE BURGUIERE ;

Considérant que la demande d'agrément « Centre VHU » sollicitée par la société AUTO-PIECE BURGUIERE, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur la commune d'Espalion comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à la demande d'agrément

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : TITULAIRE ET DURÉE DE L'AGRÈMENT

La SARL AUTO-PIECE BURGUIERE située route de Millau, parcelles cadastrées n°373 et 374 section F2 et n° 836, 593 à 596 incluses et 599 section E2, sur la commune d'ESPALION (12500) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément n° PR 12 00007 D (Centre VHU) est renouvelé pour une durée de 6 (six) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

La société AUTO-PIECE BURGUIERE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La société AUTO-PIECE BURGUIERE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-0591 du 29 mars 2000 et par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, réglementant les installations de la société AUTO-PIECE BURGUIERE sont d'application.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Toulouse) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : CHARGÉS DE L'EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, le maire d'Espalion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la société AUTO-PIECE BURGUIERE.

Fait à Rodez, le 28 novembre 2018

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A L'AGRÉMENT N° PR 12 00007 D
délivré à la société AUTO-PIECE BURGUIERE pour l'exploitation d'un « Centre VHU » sur
la commune d'Espalion

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'[article L. 221-1 du code de la consommation](#).

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux [dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route](#) lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les

conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des

carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.